

Enquête Publique

Demande d'autorisation environnementale relative au
confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive
gauche du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers,
sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE

dossier n° E23000039 / 21

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Arrêté préfectoral n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023

Décision du commissaire enquêteur du 25 avril 2023

Consultation du public du mardi 13 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023

Commissaire Enquêteur - Yves GALLOIS

Table des matières

4	1 - LE PROJET
4	1-1 Préambule.....
4	1-2 Objet de l'enquête.....
4	1-3 Cadre juridique.....
5	1-3-1 Les références réglementaires.....
5	1-3-2 La place de l'enquête dans la procédure.....
5	1-4 La nature et les principales caractéristiques du projet.....
5	1-4-1 Le Projet de confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE.....
5	1-4-1-1 Les éléments essentiels du dossier.....
5	1-4-1-2 Les éléments essentiels liés à l'environnement.....
10	1-4-1-3 Les éléments relatifs à l'eau.....
12	1-4-1-4 Les éléments relatifs aux zones de protection.....
13	1-4-1-5 Les éléments essentiels liés aux paysages.....
14	1-5 Composition du dossier.....
15	1-6 Liste des personnes publiques consultées.....
15	1-7 Concertation préalable.....
16	2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur.....
16	2-2 Préparation de l'enquête.....
16	2-3 Présentation du projet.....
16	2-4 Ouverture de l'enquête publique.....
16	2-5 Mesure de publicité.....
16	2-6 Modalités de consultation du dossier.....
17	2-7 Modalités de recueil des propositions et observations du public.....
17	2-8 Réception et clôture du registre d'enquête.....
17	2-9 Bilan comptable des interventions.....
17	2-10 Communication des observations au Maître d'Ouvrage.....
18	2-11 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.....
18	2-12 Transmission du dossier au Préfet de la Nièvre.....
18	2-13 Transmission du dossier au Président de Tribunal Administratif de Dijon.....
19	3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS
19	3-1 Généralités.....
19	3-2 Observations du public.....
19	3-3 Questions du Commissaire Enquêteur.....

4- CONCLUSIONS MOTIVEES	27
4-1 Préambule.....	27
4-2 Personnes publiques consultées.....	27
4-3 La procédure d'enquête publique.....	27
4-4 Sens de l'avis du public.....	27
4-5 Les éléments essentiels du dossier.....	28
4-6 Les éléments essentiels liés à l'environnement.....	28
4-7 Les éléments relatifs à l'eau.....	29
4-8 Les éléments relatifs aux zones de protection.....	31
4-9 Les éléments essentiels liés aux paysages.....	31
4-10 Point de vue général.....	32
5- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	33

1 – LE PROJET

1 - 1 - Le préambule

Les levées du val de Nevers – Chailly – Sermoise sont situées dans le Territoire à Risques d'Inondation (TRI). Elles sont classées B (c'est à dire qu'elles protègent une population de 3000 à 30000 personnes), à l'exception du remblai ferroviaire qui n'est pas classé et n'est pas considéré comme digue.

Les digues domaniales protègent près de 2 370 habitants et plus de 650 salariés selon l'étude de dangers (EDD) des levées de Nevers rive gauche.

Le système d'endigement n'a pas été renforcé depuis la fin du 19ème siècle.

Les études de danger, réalisées en 2015 et 2020 ont démontré que le niveau de sûreté des ouvrages du système d'endigement associé à la crue de la Loire (T50), avec un débit de 3300m³/s et une hauteur de 4,12 m à la station de Nevers, n'est pas suffisant comparé à leur niveau de protection apparent pour une crue de retour 200 ans (T200) avec un débit de 4870 m³/s et une hauteur de 5,61 m. Le niveau de protection apparent correspond à la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée ne soit inondée en raison de la surverse des ouvrages de protection.

Au vu des éléments historiques qui indiquent que le val de Nevers, Sermoise et Chailly a été inondé à plusieurs reprises lors des trois épisodes de grandes crues du XIXème siècle suite à l'ouverture de brèches, il s'avère indispensable de conforter la digue et de gérer les serveresses par la création d'une zone de résistance à la surverse pour des crues supérieures au niveau de protection.

Les travaux projetés consistent donc en un confortement de la levée domaniale en rive gauche de la Loire et à la création d'une zone résistante à la surverse sur la digue de Sermoise. Le projet est localisé sur la levée de Sermoise, première section, qui s'étend au nord depuis le pont de la Route Départemental 13 sur l'embranchement de Nevers, à proximité du pont de la jonction jusqu'au canal latéral à la Loire, au sud-est.

Les travaux proposés permettront de fiabiliser l'ensemble du système d'endigement pour atteindre un niveau de protection de T200.

Ces travaux sont assujettis au régime de l'autorisation au titre de la législation et de la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour la protection de l'environnement.

1 – 2 - Objet de l'enquête publique

Par arrêté référencé n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023, le Préfet de la Nièvre prescrit l'ouverture de la présente enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endigement protégeant le Val de Nevers, sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE.

1 - 3 - Le cadre juridique

1-3-1) Les références réglementaires

Elles sont définies dans le code de l'environnement notamment aux articles L 123-1 à L 123-18, L 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6, R 181-36 à R 181-38, R214-6 à 8, et dans l'arrêté préfectoral du département de la Nièvre du 22 mai 2023.

1-3-2) La place de l'enquête dans la procédure

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public conformément à l'article L 123-2 du code de l'environnement. Seules les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération.

1 - 4 - La nature et les principales caractéristiques du projet

Ce chapitre ne traduit nullement les sentiments, opinions ou jugements du Commissaire Enquêteur mais résume, dans cette phase objective du rapport, les éléments qui émanent de la teneur du dossier et des explications fournies par le maître d'ouvrage.

1-4-1) Le projet de confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE.

1-4-1-1) Les éléments essentiels du dossier

La levée de Sermoise, première section (linéaire de 2920 m) est intégralement propriété de l'Etat sur le domaine public fluvial. Le gestionnaire est la DDT 58. Outre la digue, le projet vise la création d'une zone de surverse au droit des parcelles cadastrales ZA18 appartenant à un particulier, celle-ci est en cours d'acquisition par le DDT58, ZA 19 appartenant à la ville de Nevers, elle est en cours d'acquisition (la délibération du Conseil Municipal du 01 mars 2022 autorisant la vente de la parcelle ZA19 et produite en annexe 1) et ZA 20 appartenant à Voies Navigables de France, cette parcelle fait l'objet d'une convention entre VNF et la DDT pour permettre les travaux (la convention est jointe en annexe 1).

Le confortement de la levée de Sermoise concerne :

- La sécurisation vis-à-vis du risque d'érosion interne

Dans le cadre des études de danger des levées domaniales de la rive gauche du val de Nevers l'érosion interne a été identifiée comme le facteur principal pouvant conduire à l'apparition de dégradations ou de brèches en cas de crues de la Loire.

- La sécurité vis-à-vis du risque de surverse généralisée :

Selon l'Etude De Danger (EDD) la pérennité de la banquette n'a pas été remise en cause et il n'a pas été retenu de risque de surverse pour une période de retour égale ou inférieure à 200 ans.

Au-delà de Q200, la banquette est mise en charge et une rupture de celle-ci ne peut être exclue soit par instabilité d'ensemble, soit par érosion interne, où le projet de création d'un déversoir. L'objectif principal d'un déversoir sur la levée de Sermoise sera d'augmenter le matelas d'eau côté val et ainsi diminuer le risque de brèche en cas de surverse et/ou rupture des banquettes. Le niveau

de sûreté sera ramené au niveau de protection apparent T200. Les résultats en matière d'abaissement du niveau en Loire grâce à la zone de surverse sont compris de 0 à 13 cm pour une crue T200 et compris entre 4 à 23 cm pour une crue T500.

Le principe retenu pour atteindre l'objectif va consister à : l'arasement de la banquettes et la création d'une zone de surverse de 185 m de long calée à Q200, contrôlée par une poutre de calage en béton armé et au reprofilage de la RD 13 afin de maîtriser et canaliser les eaux de surverse.

La levée de Sernoise peut être découpée en deux secteurs distincts :

Un premier secteur entre le canal latéral à la Loire et le remblai de l'autoroute 77 (de PM0 à PM500).

Un second secteur depuis le remblai de l'A77 et le port de la jonction (de PM600 à PM2050).

Ces 2 secteurs forment un ensemble dont l'efficacité ne peut être assurée que par la continuité dans la protection.

Liste des travaux projetés par secteur :

De PM0 à PM100 les travaux vont consister à épaule la banquettes existante en rehaussant légèrement la cote de crête au niveau de référence Q500.

De PM100 à PM450 les travaux vont consister à épaule la banquettes existante en rehaussant la cote de crête au niveau de référence Q500 et à mettre en œuvre un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée.

De PM450 à PM500 les travaux vont consister à épaule la banquettes existante en rehaussant la cote de crête au niveau de référence Q500 et à mettre en œuvre une tranchée filtrante vers 1,5m à 2m de profondeur, en crête côté zone protégée, avec rejet de part et d'autre du remblai d'épaulement existant.

De PM600 à PM830 les travaux vont consister à mettre en œuvre un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée et à profiter de ces travaux et du reprofilage des talus associés, pour réaliser un dessouchage systématique en crête, au droit du talus côté zone protégée et en pied de talus.

De PM870 à PM1040 les travaux vont consister à mettre en œuvre un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée et profiter de ces travaux et du reprofilage des talus associés, pour réaliser un dessouchage systématique en crête, au droit du talus côté zone protégée et en pied de talus.

De PM1040 à PM1100 les travaux vont consister à mettre en œuvre un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée avec gabions

De PME1100 à PM1185 les travaux vont consister à mettre en œuvre un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée et à profiter de ces travaux et reprofilage des talus associés, pour réaliser un dessouchage systématique en crête, au droit du talus côté zone protégée et en pied de talus.

De PM1185 à PM1380 les travaux vont consister à mettre en œuvre une tranchée filtrante de 1,5 à 2 m de profondeur côté zone protégée.

De PM1380 à PM1470 les travaux vont consister à mettre en œuvre un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée avec gabions.

De PM1470 à PM1620 les travaux vont consister à mettre en œuvre une tranchée filtrante vers 1,5 m à 2 m de profondeur côté zone protégée.

De PM1620 à PM1900 les travaux vont consister à la création d'une zone de surverse de 185 m de long calée à Q200 en reprofilant la crête de digue par la mise en place d'une poutre de crête sommitale de 177,89 NGF à l'amont et 177,83 NGF à l'extrémité aval pour être parallèle à la ligne d'eau. La création de la zone de surverse nécessite l'arasement de la banquettes. Deux voiles en béton armés seront réalisés latéralement afin de sécuriser les extrémités de la banquettes conservée.

Cet aménagement nécessitera également l'abaissement local de la RD13, ainsi un reprofilage de la RD13 sera réalisé afin de maîtriser et canaliser les eaux de surverse et éviter leur étalement et ruissellement au droit de secteurs non pérennisés vis-à-vis de ce risque. Deux merlons seront

installées pour conduire les eaux jusqu'au canal. D'un point de vue sécuritaire il a été retenu de s'orienter vers une solution de conduite des eaux passives ne nécessitant pas d'intervention humaine, ainsi, le principe d'abaissement de la route RD 13 sur le linéaire impacté par la zone de surverse a été retenu. La RD13 sera abaissée à la côte de 176,50 m NGF au droit de la zone de surverse. Sa cote actuelle est de 177,30 NGF environ. L'emprise de cette modification sera supérieure de 100 m à la zone de surverse, soit 50 m de chaque côté pour réaliser le raccordement. La nouvelle structure sera composée d'une dalle de béton surmontée d'un enrobé bitumineux.

Une fosse de dissipation de 3,65 m de large en enrochements bétonnés en deux couches sera mise en place. La zone de surverse n'entrera en fonction que pour des crues exceptionnelles d'une hauteur de la Loire supérieure à 5,61 m, ce qui correspond à un temps de retour supérieur à 200 ans.

De PM1900 à PM2020 les travaux vont consister à mettre en œuvre un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée.

Préalablement aux agencements définis ci-dessus, il sera réalisé les travaux suivants :

En amont de l'A77 : déboisage, dessouchage et débroussaillage complet du talus côté val (depuis la crête jusqu'au pied), sur toute l'emprise des travaux projetés. Un balisage préalable de l'emprise des travaux sera réalisé.

En aval de l'A77 : déboisage, dessouchage et débroussaillage complet du talus côté val (depuis la crête jusqu'au pied), sur toute l'emprise des travaux projetés jusqu'à environ 4,5 m/pied de digue côté zone protégée.

Au droit de la zone de surverse : déboisage, dessouchage et débroussaillage complet du talus côté val depuis la crête jusqu'au pied, sur toute l'emprise projetée de la zone de surverse, jusqu'à environ 10 m par rapport à l'extrémité de la fosse de dissipation. Le débroussaillage complet et la coupe sélective de la végétation présente entre la fosse de dissipation et le canal seront effectués. La coupe sélective concerne également les arbres d'alignement présents en bordure du canal pour garantir un bon écoulement des eaux jusqu'au canal et l'absence de risque d'embâcle.

Confortement par massif filtrant côté val : le talus sera terrassé et reconstitué avec des matériaux drainants isolés par un géotextile filtrant. Ce dispositif assure le captage et l'évacuation des eaux en sécurité pour le corps de la digue dans la mesure où les matériaux constitutifs de celle-ci y resteront confinés. Le détail des travaux réalisés seront : le décapage du talus avec mise en dépôt provisoire de la terre végétale, abattage et dessouchage des arbres, déblais du talus afin de permettre une bonne reconstitution de celui-ci avec des moyens de compactage suffisants, reconstitution du talus avec des matériaux adaptés enrobés d'un géotextile jouant le rôle de drain filtrant et de matériaux avec une faible fraction argileuse, un deuxième géotextile filtre sera mis en œuvre entre les remblais et les matériaux en place en surface de talus d'un grillage anti-fouisseur, mise en place en pied de talus d'enrochements de type rip-rap et/ou de gabions.

Confortement par tranchée filtrante : pour les points singuliers qui correspondent à la présence de remblais et de bâtis côté val, le confortement retenu consiste à intercepter les éventuelles eaux d'infiltration à travers l'ouvrage et à assurer leur rejet au droit d'exutoire sécurisé vis-à-vis du risque de déposition interne. La tranchée sera d'environ 1,5 m de profondeur et 0,40 m de large au fond, un géotextile filtrant sera mis en place ainsi qu'un drain PVC d'environ 200 mm de diamètre et de matériaux drainants, fermeture du géotextile pour finaliser le confinement de la tranchée et recouvrement.

Confortement projeté au droit du canal :

Le déversement des eaux dans le canal est susceptible d'éroder sa berge en rive droite et en conséquence de déstabiliser la protection des berges existantes en palplanches et/ou tunage bois. Un fois le canal rempli par les eaux de surverse, il déborde en direction de la zone protégée. Ces

ouvrages de soutènement ne sont pas complétés par une protection de tête de type poutre de couronnement ou équivalent. Ainsi, lors du déversement des eaux dans le canal, les berges sont susceptibles d'être érodées. Ce phénomène pourrait induire une déstabilisation des ouvrages de soutènement et en conséquence, à terme une déstabilisation généralisée de la berge.

La solution retenue consiste à conserver l'existant et réaliser un aménagement en crête permettant de minimiser le risque d'érosion lors du déversement des eaux dans le canal. Les travaux prévus consisteront à modeler les berges sur environ 620 ML, à la côte de 175,4 m NGF, et à réaliser une rehausse des berges sur le reste du linéaire (soit environ 800 ml) prenant un compte une lame d'eau prévisionnelle de 40 cm soit à la côte 175,8 NGF.

En rive gauche, l'absence de protection de tête des dispositifs de soutènement est également constatée. Même si le sens d'écoulement rend le constat moins critique une déstabilisation des ouvrages reste possible. Aussi, la solution retenue sera identique à celui de la rive droite. Les travaux retenus consisteront à un modelage et remblai de la pente pour diriger les écoulements et mise en œuvre de géogrille végétalisée, et une coupe sélective des arbres existants ainsi qu'un débroussaillage, reprofilage et confortement du fossé existant par un matelas RENO.

Suivi environnemental des travaux :

Il s'agit de veiller à ce que les dispositions prévues pour la prévention des risques de pollution et la protection de la flore et de la faune soient respectées par les entreprises.

Un coordonnateur environnemental sera adjoint à l'équipe maîtresse d'œuvre. Il pourra intervenir directement auprès du maître d'ouvrage. Il analysera le plan de gestion de l'environnement et le plan de gestion des déchets proposés par les entreprises et poursuivra par la validation du calendrier d'intervention proposé au regard des enjeux environnementaux.

Un marquage et un repérage GPS des secteurs à débroussailler et des arbres à éliminer seront réalisés avec le géomètre en charge du piquage des emprises.

Des réunions de sensibilisation préalables aux travaux seront réalisées avec les entreprises.

Une attention particulière sera portée sur la localisation des installations de chantier, des zones de stockage et des pistes de chantier projetées.

Le suivi de chantier aura pour objectif de vérifier l'application du plan de gestion environnemental. En cas de manquement, le coordonnateur pourra infliger des pénalités, voire arrêter le chantier et définir des mesures correctives. Un bilan du suivi environnemental sera consigné afin d'évaluer si les objectifs préalablement définis ont été respectés. Une prospection de l'ensemble du linéaire après travaux sera réalisée afin de constater la bonne remise en état des lieux.

Prévention du risque de submersion :

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise en charge sera reliée au système d'alerte et de prévision de crue de la Loire. Il sera intégré au marché une astreinte garantissant la réactivité de l'entreprise 24h sur 24.

Maintien du niveau de sûreté de l'ouvrage :

Pendant les travaux de démolition et/ou de dessouchage, avant la mise en œuvre des remblais, la pérennité de la digue sera affaiblie. Afin de tenir compte de ce point et garantir le niveau de sûreté de l'ouvrage en cas de crue, il sera prévu une mise en procédure d'urgence qui consistera à la mise en œuvre d'entochements sur le talus sur un géotextile anti-poinçonnement et filtrant.

Prévention sur risque de pollution :

Il sera interdit de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant sans un traitement préalable. Le traitement des eaux usées des installations et logements de chantier sera réalisé dans un dispositif de dépollution autonome. L'entreprise devra assurer le traitement des eaux de ruissellement polluées par l'activité ou provoquées accidentellement par le

Les opérations envisagées dans le cadre du projet ne comprennent aucun aménagement de sites inscrits dans le périmètre.

L'aire du projet ne compte aucun site classé dans son périmètre ou ses environs.

rivierains par contournement sera assuré.
sur les usages et activités professionnelles. Durant la durée des travaux le maintien des accès impossible. En phase d'exploitation, le confortement de la levée de Sermoise n'aura aucun impact Promenade » sera moins facile et durant les travaux côté canal la terrasse sera temporairement chemin de halage et à la piste cyclable, au parking et à la RD13. Ainsi l'accès au restaurant « La Les incidences du projet sur les usages et les activités professionnelles en phase travaux auront pour effet le dérangement des riverains du fait du bruit et des poussières, la restriction d'accès : au un parking entre la RD13 et le canal.

Concernant les usages il est noté la présence de la piste cyclable « EurVeloc » qui longe le canal et fournisseur d'équipements industriels.

Concernant les activités professionnelles on peut identifier depuis le nord vers le sud : la station de pompage de traitement de l'eau et de dépurat, le restaurant « la Promenade », les entrepôts d'un

vibrations pendant la phase des travaux, constituent les principaux enjeux territoriaux.
habitations est exclusivement possible par la RD13, la limitation des nuisances sonores et des le canal. On trouve également le quartier du Pré Fleuri de l'autre côté du canal. L'accès aux La levée de Sermoise se situe à proximité directe d'habitations isolées, implantées entre la levée et

l'annexe 8 du dossier.

crue et en période de crue, au plan de fauchage et d'entretien du système d'endiguement figure dans Une description de l'organisation relative à l'entretien, aux petites réparations, à la surveillance hors Un addendum à l'étude de dangers et joint en annexe 6 du dossier.

fonctionnement du système d'endiguement et garantir la sécurité sera assuré.

En phase d'exploitation un suivi continu et un entretien régulier permettant de pérenniser le **Plan d'entretien de système d'endiguement en phase d'exploitation :**

de crues de Nevers.

Le seuil d'évacuation préventive du val de Nevers, Sermoise et Chally est fixé à 4,12 m à l'échelle secteur Loire-Cher-Indre a été approuvé le 21 décembre 2018, avec une mise à jour en mai 2019.

Le règlement de surveillance, de prévention et de transmission de l'information sur les crues du crue, les agents de la DDT58 sont mobilisés.

un charge de la sûreté du système d'endiguement du val de Nevers, Sermoise et Chally. En cas de l'Etat, et pour gestionnaire la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. Ce dernier est Les digues domaniales rive gauche du val de Nevers, Sermoise et Chally ont pour propriétaire crues est assurée par l'Etat.

L'organisation de la surveillance, de la prévention et de la transmission de l'information sur les **Plan d'intervention en cas de crue :**

deversement de produits chimiques. Le stockage des hydrocarbures sera fait dans des cuves à double étanchéité. La réalisation des vidanges d'engins devra être réalisée sur des aires bétonnées étauches, les produits de vidange étant évacués vers des installations de récupération agréées. Une délimitation précise des emprises des travaux sera réalisée (piquetage, rubalise ...). Les perturbations sur les infrastructures et les terrains avoisinants seront limitées, de même que les envois de poussière. Le seuil de bruit devra rester en deçà de 80 dB(A).

Les travaux envisagés ne se trouvent pas dans des périmètres de monuments historiques inscrits ou classés au titre du code du patrimoine.

L'aire du projet recoupe pour partie un site patrimonial remarquable, il s'agit de la zone D de la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Nevers, devenue aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Nevers, toutefois il n'est pas attendu d'interaction avec les travaux.

Les opérations du projet n'étant pas soumises à étude d'impact, elles ne nécessitent pas de prescriptions particulières en termes d'archéologie préventive.

On peut noter la présence d'une stèle à la mémoire de Pierre Bérégovoy, Premier Ministre, à proximité de la piste cyclable et de l'ancien terrain de tennis.

L'aire d'étude rapprochée intercepte une servitude associée à l'A77, mais sans interaction avec le projet.

1-4-1-2) Les éléments essentiels liés à l'environnement

En application de l'article R122-2, relatif à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, une demande d'examen au cas par cas a été soumise à l'autorité environnementale. Suite à la réponse de la DDT 58 au courrier de l'Autorité Environnementale demandant des compléments d'informations (lettre présente en annexe 3), l'AF a indiqué que le projet de confortement de la levée de Sermoise première section et la création d'une surverse n'est pas soumis à une évaluation environnementale par décision n° F-027-20-C-00064 en date du 29 septembre 2020 (document joint en annexe 2)

Il n'est pas prévu de rejets ou de prélèvements dans la Loire ou la nappe alluviale.

Aucune intervention n'est susceptible de modifier les profils du cours d'eau.

La levée se trouve adjacente à un espace boisé classé au sens de l'article L1301 du Code de l'Urbanisme, toutefois, le projet n'envisage pas d'affecter cet espace, aucune autorisation n'est requise.

Les inventaires de terrain menés par le bureau d'étude spécialisé dans l'environnement « Naturalia » en 2019 et 2021 ont confirmé la présence de plusieurs espèces de faune protégée sur le site à savoir :

Les oiseaux suivants : Buscarde de Cetti, Chardonneret élégant, Fauvette babillarde et Linotte mélodieuse. Ces oiseaux sont probablement nichent sur le site..

Les Chiroptères suivants : Les prospection acoustiques ont permis de mettre en évidence la présence de huit espèces fréquentant le périmètre d'étude : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, Murin de Natterer, la Noctule commune et Noctule de Leixler, la Sérotine commune, et des Pipistelles.

Les amphibiens suivants : Rainette verte.

Et les reptiles suivants : Lézard des murailles.

Les inventaires ont été complétés au cours de l'année 2022 pour affiner les enjeux déjà identifiés et confirmer ou ajuster les mesures d'évitement et de réduction déjà envisagées.

L'aire d'étude a été délimitée par un rayon de 500 m autour du projet.

En ce qui concerne les quatre espèces d'oiseaux définies ci-dessus l'enjeu environnemental de protection est considéré comme modéré. Les impacts d'effets analysés que sont la destruction d'individus, le dérangement et la dégradation ou fragmentation d'habitats sont tous considérés d'un niveau faible car les habitats utilisés par ces espèces sont tous faiblement impactés. D'autres espèces d'oiseaux ont été repérées en vol ou se nourrissant comme le Héron pourpre, la Grande Aigrette... mais le milieu de la diction n'est pas favorable à leur nidification. Le Pigeon Colombine est un nicheur probable. Un dérangement pourra être significatif lors de la phase de travaux du fait de l'abattage de platanes lieu de nidification possible.

Le Rossignol Philomèle, la Fauvette à tête noire et la Fauvette grisette sont des espèces communes en France. Des individus chanteurs ont été entendus dans la zone d'étude et peuvent donc être présents sur ce secteur. Un dérangement est probable. L'Hirondelle rustique a été aperçue en chasse dans la zone d'étude. L'habitat de cette espèce ne concerne pas l'emprise du projet.

Pour les Chiroptères, dont le niveau d'enjeu est jugé comme modéré à assez fort, ces trois mêmes impacts sont considérés comme modérés. Le projet pourra entraîner une perte de gîtes et une réduction des zones d'alimentation. Toutefois, les mesures de réduction en faveur des Chiroptères comme la coupe sélective en bordure du canal ou les bonnes pratiques d'abattage des arbres-gîtes potentiels permettront de diminuer ces impacts à un niveau négligeable.

Concernant la rainette verte, l'enjeu est considéré comme modéré. Les impacts par destruction d'habitats ou d'individus sont jugés négligeables car aucun milieu abritant cette espèce n'est compris dans la zone d'emprise du projet, et les mares limitrophes ne sont pas concernées par les travaux.

Dans le cas du lézard des murailles, dont l'enjeu est estimé comme modéré, les impacts sont considérés comme assez fort en raison du grand nombre d'individus présents sur la zone. La réalisation des travaux en période de faible sensibilité permettra d'éviter la destruction d'individus. Les lézards à deux raies, les Orvet fragiles et les couleuvres d'Esculape peuvent être présents. Ces espèces sont relativement communes et non menacées donc même si la destruction d'un petit nombre d'individus est possible lors des travaux, l'impact sera limité.

Concernant les invertébrés, il faut noter :

Les papillons de jour : malgré l'existence de milieux favorables pour l'ensemble des espèces patrimoniales mentionnées dans la bibliographie, aucune donnée d'observation lors de l'inventaire de 2019 ne vient confirmer leur présence. Leur habitat n'est pas impacté par les travaux. Les libellules et demoiselles : les résultats des inventaires de 2019 permettent également de statuer sur l'absence de l'Agriion de Mercure et de l'Agriion orné au sein de la zone. Les criquets et sauterelles : le cortège du site se compose de 11 espèces communes à faible enjeu de conservation.

Les scarabées : malgré des inventaires ciblés aucune donnée d'observation ne vient confirmer la présence du Lucane cert-volant et du Grand capricorne. L'Aegosome à antenne rudes a été recensé, mais il s'agit d'une espèce commune sans enjeu notable de conservation. Les invertébrés benthiques : il a été inventorié sur la station, un taxon de la famille des

Coenagrionidae. Le Coenagrion mercuriale figure dans le liste des insectes protégés. La famille des Coenagrionidae regroupe 19 espèces et la larve détectée n'est celle d'aucune espèce protégée. Toutes les autres espèces sont très communes et l'impact des travaux est considéré comme négligeable.

Concernant les poissons, la Loire représente un corridor écologique pour les poissons migrateurs comme la Lamproie marine, le Saumon de l'Atlantique, la Grande Alose, l'Alose feinte, la Lamproie de Planer, la Bouvière. Construit entre 1855 et 1861 l'embranchement de Nevers long de 2,9 km, assure une communication entre le canal et la Loire et aboutit à Nevers, rive gauche, en amont du pont. Aujourd'hui, l'embranchement constitue une voie navigable de tourisme fluvial principalement dominant accès à un port de plaisance de la ville de Nevers. Les espèces citées ci-dessus ayant des exigences écologiques particulières, leur présence en transit et/ou en reproduction au sein de la portion concernée est très peu probable.

Les résultats des analyses permettent de mettre en évidence l'omniprésence du Poisson-chat ainsi qu'une bonne représentativité de la Perche-Soleil, ces espèces sont listées comme pouvant provoquer des déséquilibres biologiques.

D'une manière générale, le cortège piscicole est composé d'espèces communes qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier.

Les travaux n'affecteront pas les individus puisqu'ils ne concernent que les berges.

Concernant les mammifères :

L'expertise naturaliste fait état de présence ponctuelle du Lapin de Garenne. Les travaux ne porteront pas atteinte aux milieux abritant cette espèce. Ils pourront toutefois être perturbés par les nuisances (bruits, vibrations...)

Le Hérisson d'Europe peut-être potentiellement présent. La destruction d'individus et l'altération des habitats liés aux travaux de terrassement apparaissent comme modérées.

Le Ragondin, animal envahissant, a été révélé comme présent lors de passages de terrain. Il s'agit de la seule espèce de mammifère terrestre rencontrée lors des inventaires du printemps 2021.

Concernant la flore :

Aucune espèce de flore protégée n'a été identifiée. Une seule espèce patrimoniale en faible quantité a été recensée dans l'emprise du projet. Il s'agit de l'Orpin à six angles.

La Renouée du Japon, espèce végétale envahissante présente sur le site, doit faire l'objet d'une surveillance et de mesures spécifiques afin de limiter sa propagation.

Une dérogation spécifique concernant l'abattage d'arbres sera demandée pour le projet en référence à la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016.

1-4-1-3) Les éléments relatifs à l'eau :

Les travaux sur la levée n'intercepte aucun périmètre de protection de captage de l'eau.

Le projet ne contrevient pas aux objectifs de qualité des eaux prévues à l'article D211-10 du code de l'environnement.

Concernant les incidences du projet sur les écoulements des eaux superficielles : l'emprise des travaux est limitée à l'emprise de la levée de Sermoise, ses abords immédiats et le canal de l'embranchement de Nevers dont seules les berges sont confortées. De ce fait, il n'y a pas d'incidence attendue sur les écoulements de la Loire. En phase d'exploitation, le projet de sécurisation ne modifie pas les emprises de la levée côté Loire, il n'y a donc aucune incidence du projet sur les écoulements de la Loire. Côté val, les superficielles imperméabilisées sont minimales

Les mesures de réduction : Un écologue passera pour vérifier à l'aide d'un fibroscope l'absence d'individus de chironomides dans les arbres-gîtes potentiels avant abattage. Il sera également présent lors de l'abattage. Les arbres-gîtes seront identifiés. En cas d'absence constatée de chironomides les cavités seront obturées et l'arbre écorcé. L'abattage des arbres se fera avec une méthode « douce ». Les arbres abattus seront conservés au sol au minimum 48 h afin de permettre la sortie d'éventuels

Les mesures d'évitement : le pierré maçonné du corps de la digue a été volontairement conservé afin de préserver des habitats favorables aux reptiles. La piste d'accès côté Loire depuis le nord du secteur à proximité de la station de pompage ne sera pas utilisée pour éviter un impact sur un habitat de boisement humide d'aulnes et de frênes. La zone d'emprise des travaux autour des ouvrages sera réduite à son minimum. Afin de limiter les incidences du chantier sur les secteurs à enjeux écologiques la limite Nord-Est du chantier sera clôturée. Les périodes les plus sensibles correspondent à la reproduction et à l'hibernation seront évitées.

Les mesures d'évitement : le pierré maçonné du corps de la digue a été volontairement conservé afin de préserver des habitats favorables aux reptiles. La piste d'accès côté Loire depuis le nord du secteur à proximité de la station de pompage ne sera pas utilisée pour éviter un impact sur un habitat de boisement humide d'aulnes et de frênes. La zone d'emprise des travaux autour des ouvrages sera réduite à son minimum. Afin de limiter les incidences du chantier sur les secteurs à enjeux écologiques la limite Nord-Est du chantier sera clôturée. Les périodes les plus sensibles correspondent à la reproduction et à l'hibernation seront évitées.

Les mesures d'évitement : le pierré maçonné du corps de la digue a été volontairement conservé afin de préserver des habitats favorables aux reptiles. La piste d'accès côté Loire depuis le nord du secteur à proximité de la station de pompage ne sera pas utilisée pour éviter un impact sur un habitat de boisement humide d'aulnes et de frênes. La zone d'emprise des travaux autour des ouvrages sera réduite à son minimum. Afin de limiter les incidences du chantier sur les secteurs à enjeux écologiques la limite Nord-Est du chantier sera clôturée. Les périodes les plus sensibles correspondent à la reproduction et à l'hibernation seront évitées.

Les mesures d'évitement : le pierré maçonné du corps de la digue a été volontairement conservé afin de préserver des habitats favorables aux reptiles. La piste d'accès côté Loire depuis le nord du secteur à proximité de la station de pompage ne sera pas utilisée pour éviter un impact sur un habitat de boisement humide d'aulnes et de frênes. La zone d'emprise des travaux autour des ouvrages sera réduite à son minimum. Afin de limiter les incidences du chantier sur les secteurs à enjeux écologiques la limite Nord-Est du chantier sera clôturée. Les périodes les plus sensibles correspondent à la reproduction et à l'hibernation seront évitées.

Les mesures d'évitement : le pierré maçonné du corps de la digue a été volontairement conservé afin de préserver des habitats favorables aux reptiles. La piste d'accès côté Loire depuis le nord du secteur à proximité de la station de pompage ne sera pas utilisée pour éviter un impact sur un habitat de boisement humide d'aulnes et de frênes. La zone d'emprise des travaux autour des ouvrages sera réduite à son minimum. Afin de limiter les incidences du chantier sur les secteurs à enjeux écologiques la limite Nord-Est du chantier sera clôturée. Les périodes les plus sensibles correspondent à la reproduction et à l'hibernation seront évitées.

Les mesures d'évitement : le pierré maçonné du corps de la digue a été volontairement conservé afin de préserver des habitats favorables aux reptiles. La piste d'accès côté Loire depuis le nord du secteur à proximité de la station de pompage ne sera pas utilisée pour éviter un impact sur un habitat de boisement humide d'aulnes et de frênes. La zone d'emprise des travaux autour des ouvrages sera réduite à son minimum. Afin de limiter les incidences du chantier sur les secteurs à enjeux écologiques la limite Nord-Est du chantier sera clôturée. Les périodes les plus sensibles correspondent à la reproduction et à l'hibernation seront évitées.

1-4-1-4) Les éléments relatifs aux zones de protection :

L'aire d'étude restreinte intercepte quatre périmètres d'intérêt écologique : une ZNIEFF de type II, deux zones humides et un ensemble de deux mares.

Concernant les incidences du projet sur les zones de protection : Les éléments relatifs aux zones de protection :

Concernant les incidences du projet sur les zones de protection : Les éléments relatifs aux zones de protection :

Concernant les incidences du projet sur les zones de protection : Les éléments relatifs aux zones de protection :

Concernant les incidences du projet sur les zones de protection : Les éléments relatifs aux zones de protection :

(environ 5000 m²), les impacts du projet sur les écoulements pluviaux sont négligeables.

individus. Le débroussaillage et l'abatage se fera de préférence manuellement ou à l'aide d'engins légers. Le débroussaillage sera réalisé à vitesse réduite (10km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger. Le défrichage des milieux herbacés sera manuel. Les végétaux broyés seront évacués. Le débroussaillage et le terrassement seront cohérents avec la biodiversité. La cartographie des foyers de Renouée du Japon, espèce envahissante, sera réalisée par un expert écologue qui délimitera les foyers additionnés d'un tampon de 3 m. Les Renouées seront coupées à ras et un fauchage cinq fois par an sera effectué. Le stockage des déchets se fera sur une surface imperméable, les engins de chantier nettoyés loin des cours d'eau sur une zone imperméable. Après le chantier, une surveillance de non-installation d'espèces envahissantes sera réalisée. Un fauchage tardif des milieux herbacés est préconisé. La revegetalisation se fera avec de essences certifiées locales et ne nécessitant pas d'irrigation. Un accompagnement en phase chantier par un écologue est prévu. Le projet d'une piste d'entretien côté Loire a été abandonnée.

Les mesures de compensation : le projet de confortement de la digue de Sermoise-sur-Loire première section entraîne la destruction d'environ 2 400 m² d'habitats humides. Après plusieurs échanges avec la DDT (bureau milieu aquatique) et le service patrimoine naturel du Département de la Nièvre, il a été retenu de compenser cet impact au droit du site de la peupleraie de Decize. La surface compensée est de 20 000 m². Le suivi de l'efficacité de la mesure d'évitement sera réalisé par un expert écologue durant 20 années après la phase de travaux.

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Le projet est compatible avec le plan de gestion du risque inondation et en particulier avec la stratégie locale de gestion du risque inondation de Nevers.

1-4-1-5) Les éléments essentiels liés aux paysages

Concernant les incidences du projet sur le paysage, en phase travaux l'impact paysager est essentiellement lié à l'installation des zones de chantier, à la présence des engins et aux zones de dépôts de matériaux et déchets. L'impact paysager des travaux est temporaire et atténué par la mise en œuvre de signalétiques spécifiques visant à assurer la sécurité du public. Il est envisagé d'installer ces zones de chantier sur la parking situé entre la RD13 et le canal.

En phase d'exploitation sur le secteur 1 en amont de l'A77, le paysage proche comme l'entaine ne sera pas modifié. Sur le secteur 2 compris entre le remblai de l'A77 et le hangar de l'entreprise KAZI-Tani et depuis PM1050 jusqu'au pont de la RD13 sur le canal, les aménagements de type massifs filtrants nécessitent que la végétation y compris le système racinaire soit supprimée sur tout le linéaire, sur la zone la plus au sud du secteur 2 ; la suppression de rares arbres devrait modifier le paysage de façon marginale. Pour finir, au droit de la zone de surverse et en face de la fosse de dissipation de part et d'autre du canal, certains platanes d'alignement doivent être supprimés. La coupe répond à une nécessité, celle de garantir un écoulement suffisant en cas de surverse. Le choix des platanes à abattre sera fait au regard des enjeux faunistiques et paysagers pour maintenir l'aspect général de l'alignement. L'abatage des arbres même sélectif et le débroussaillage créeront d'importantes ouvertures vers et depuis le canal, le val et les habitations de part et d'autre du canal et le caractère végétalisé disparaîtra au profit de l'aspect minéral. Le linéaire sur lequel le paysage sera modifié reste peu étendu (entre 300 m et 400 m).

1 - 5 - La Composition du dossier

- 1) Arrêté Préfectoral n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023
- 2) Le dossier de demande de modification d'un ouvrage
- 3) Annexe 1 – Justification de la maîtrise foncière
- 4) Annexe 2 – Décision de l'Autorité Environnementale
- 5) Annexe 3 – Formulaire CERFA n° 14734*03 renseigné pour la demande d'examen au cas par cas préalable
- 6) Annexe 4 – Volet naturel de l'étude d'incidence
- 7) Annexe 5 – Evaluation des incidences Natura 2000
- 8) Annexe 6 – Addendum à l'étude de dangers
- 9) Annexe 7 – Courrier VNF
- 10) Annexe 8 – Note de complément au dossier

1 - 6 - Liste des personnes publiques consultées

- Service Eau, Biodiversité et Patrimoine de la DREAL.
- Voies Navigables de France val de Loire Seine
- Conseil Départemental de la Nièvre
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Office Française pour la Biodiversité
- Office Française pour la Biodiversité de la Nièvre
- Agence Régionale de Santé de Bourgogne
- SLSR DDT58
- SFPB DDT58

Ces informations sont fournies dans la note complémentaire au dossier en annexe 8.

1 - 7 - Concertation préalable

- La population a été consultée par le mise en œuvre des actions suivantes :
- Deux réunions publiques à l'initiative de la DDT58 se sont déroulées le mercredi 28 juin 2023 à Nevers pour la rive droite et le jeudi 29 juin 2023 à Sermoise-sur-Loire pour la rive gauche.
 - Organisation d'une enquête publique.
 - Affichage durant toute la durée de l'enquête.
 - Publication d'un avis informant du lancement de l'enquête publique dans les annonces légales du Journal de Centre.
 - Mise à disposition d'un registre de concertation du public.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2 - 1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E23000039 / 21, le Président du Tribunal Administratif de Dijon désigne Monsieur Yves GALLOIS en qualité de Commissaire Enquêteur.

2 - 2 - Préparation de l'enquête

L'enquête a été organisée par la Préfecture de la Nièvre, en concertation avec le commissaire enquêteur, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 12 mai 2023 à la Préfecture de la Nièvre. Le nombre, les dates et heures des permanences pour recevoir le public ont été définies d'un commun accord. Nous avons également eu des échanges relatifs à la formalisation de l'affichage et aux délais de parution dans la presse de l'avis d'enquête.

2 - 3 - Présentation du projet

Le 12 mai 2023, Monsieur Clément, des services de la Préfecture, m'a entretenu au sujet du projet de demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers sur le territoire de la commune de Sermoise-Sur-Loire et m'a remis le dossier.

2 - 4 - Ouverture de l'enquête publique

Par arrêté n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023, le Préfet de la Nièvre prescrit l'ouverture, pendant 36 jours, soit du 13 juin 2023 au 18 juillet 2023, d'une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers sur le territoire de la commune de Sermoise-Sur-Loire.

2 - 5 - Mesure de publicité

Un affichage, dans les délais réglementaires, sur les panneaux d'informations des communes de Challuy, Nevers, Sermoise-sur-Loire, de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération et sur le site d'emprise des travaux. J'ai constaté la présence de l'affichage avant chacune de mes permanences à la mairie de Sermoise-sur-Loire. J'ai également constaté la présence des affichages sur le site des travaux.

Une publication a été diffusée dans la presse locale le « Journal du Centre », le 26 mai 2023 et le dimanche 28 mai 2023. Le délai réglementaire de parution d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête a bien été respecté. Un avis a également été publié dans le « Journal du Centre » le 14 juin 2023 et le dimanche 18 juin 2023. Le délai de parution dans les 8 jours après l'ouverture de

L'enquête a bien été respectée.
L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat : www.nievre.gouv.fr

2 - 6 - Modalités de consultation du dossier

Durant la période de l'enquête publique, du 13 juin 2023 au 18 juillet 2023, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par mes soins ainsi que les pièces du dossier ont été déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Sermoise-sur-Loire aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier a également été déposé pour consultation dans les mairies de Chailly et Nevers, au siège de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération ainsi que sur le site internet des services de l'Etat (www.nievre.gouv.fr) et sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPB) sur rendez-vous téléphonique.

2 - 7 - Modalités de recueil des propositions et observations du public

Tout au long de l'enquête, le public a pu faire part de ses propositions et de ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie de Sermoise-sur-Loire, par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-sermoise-sur-loire@nievre.gouv.fr, ou par écrit adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Sermoise-sur-Loire.

En outre, le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public qui souhaitait être entendu en mairie de Sermoise-sur-Loire selon les horaires suivants :

- Le mardi 13 juin de 09 h 00 à 12 h 00
- Le mercredi 21 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
- Le samedi 01 juillet 2023 de 09 h 00 à 12 h 00
- Le jeudi 06 juillet 2023 de 09 h 00 à 12 h 00
- Le mardi 18 juillet 2023 de 15 h 00 à 18 h 00

2 - 8 - Réception et clôture du registre d'enquête

Le registre a été récupéré par mes soins à la Mairie de Sermoise-sur-Loire le 18 juillet 2023 à 18 h 00 et je l'ai immédiatement clôturé.

2 - 9 - Bilan comptable des interventions

A l'issue de la consultation, aucune observation n'a été transmise par voie dématérialisée, notifiée sur le registre d'enquête ou par écrit.

2 - 10 - Communication des observations au maître d'ouvrage

Le 26 juillet 2023, je me suis rendu à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et j'ai communiqué le procès-verbal de synthèse à Monsieur PRUDHOMBEAUX Chef de la subdivision gestion de la Loire. J'ai mentionné qu'aucune observation du public n'a été notifiée et je lui ai présenté mes propres questions. Monsieur PRUDHOMBEAUX a signé le document et je l'ai invité à produire ses réponses dans un délai de quinze jours.

2 - 11 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

J'ai reçu le mémoire en réponse de Monsieur PRUDHOMMEAUX par mail le 31 juillet 2023. La DDT de la Nièvre a répondu à l'ensemble des questions du Commissaire Enquêteur dans le délai de quinze jours.

2 - 12 - Transmission du dossier au Préfet de la Nièvre

Le 17 août 2023, j'ai remis à la Préfecture de la Nièvre les documents suivants :

- Le présent rapport avec mes conclusions motivées.
- Le registre d'enquête.
- J'ai également remis les pièces annexées à mon rapport à savoir :
- Le procès-verbal de synthèses des observations.
- Le mémoire en réponse de la DDT de la Nièvre.

2 - 13 - Transmission du dossier au Président du Tribunal Administratif de Dijon

Le 17 août 2023, j'ai remis au Tribunal Administratif les pièces suivantes :

- Le présent rapport avec les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.
- Le mémoire en réponse de la DDT de la Nièvre.

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

3 - 1 - Généralités

Au cours de mes permanences je n'ai reçu aucune personne.

3 - 2 - Observations du public

Aucune observation n'a été consignée par le public dans le registre d'enquête. Aucune observation n'a été faite par voie dématérialisée ou par écrit.

3 - 3 - Questions du Commissaire Enquêteur

- En page 1 du dossier il est précisé : *qu'il n'est pas projeté à ce stade de modifier le niveau de protection actuellement retenu pour le système d'endiguement, à savoir, T50. Cette affirmation n'est-elle pas en contradiction avec le projet de renforcement des diges pour atteindre un niveau de protection de T200 ?*

Réponse de la DDT de la Nièvre : Le niveau de protection est défini par l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAP). En l'occurrence il s'agit de l'agglomération de Nevers. Le niveau de protection définit le niveau sur lequel s'engage le GEMAPEN en terme de protection des populations. Une fois que les travaux seront réalisés, tant sur la rive gauche que sur la rive droite, le GEMAPEN validera le niveau de protection par délibération en conseil communautaire.

Avis du commissaire enquêteur : Je note que la réponse de la DDT58 ne répond pas totalement à la question. Je prend acte que c'est le GEMAPEN qui validera le niveau de protection une fois les travaux terminés.

- En page 11 du dossier il est mentionné : *que la parcelle ZA18 appartient à un particulier. Le compromis de vente n'est pas joint en annexe 1. Est-il en votre possession ?*

Réponse de la DDT de la Nièvre : La parcelle ZA18 a été achetée par l'Etat le 28 avril 2023. En pièce jointe, l'acte de vente signé.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte que la parcelle ZA18 a été achetée par l'Etat. L'acte de vente doit être annexé au dossier.

- En page 16 du dossier il est précisé : *que la surverse sera contrôlée par une poutre en béton armé permettant (selon un fonctionnement hydraulique de type mince) de faire transiter un débit de l'ordre de 140 m³/s pour Q500. N'existe-t-il pas un risque que l'eau puisse s'infiltrer sous cette poutre et ainsi fragiliser l'ensemble de la surverse ? Dans le document « réduction de la vulnérabilité des protections, de la conception à la réalisation d'ouvrage de surverse » il est dit qu'il convient de prévoir une profondeur d'ancrage suffisante pour se prémunir du risque d'écoulement*

sous celle-ci qui pourrait remettre en cause sa pérennité. Est-ce que la formule de Lane pour définir sa profondeur sera utilisée comme indiqué dans le document ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Je vous confirme que les études et calculs pris en compte pour la réalisation de la poutre sommitale permettront de se prémunir du risque d'écoulement sous celle-ci afin de garantir sa pérennité. Lors de la phase travaux, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre agréé, en charge du suivi de l'exécution des travaux, les études d'exécution et les notes de calcul permettant de garantir la pérennité de l'ouvrage.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte que les études et calculs ont été pris en compte pour la réalisation de la poutre sommitale. J'aurais toutefois souhaité que les calculs précisant la hauteur retenue soient notifiés.

- En page 32 du dossier il est mentionné sur le secteur : *une habitation se caractérisant par la présence d'un sous-sol*. Quelle est la nature du risque compte tenu de ce sous-sol ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Il n'y a pas de risque particulier, le sous-sol étant en dehors de l'emprise de la digue. Il s'agit d'une information qui sera portée à la connaissance des entreprises dans le dossier de consultation pour prise en compte dans l'exécution des travaux.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte qu'il n'y a pas de risque particulier concernant le sous-sol de l'habitation en question.

- En page 40 du dossier il est mentionné : *que le tronçon PM1900 à 2050 se caractérise par la présence de conduites de la station d'eau potable dont l'incidence devra être analysée spécifiquement dans la cadre du PRO*. Cette incidence a-t-elle été analysée ? Si oui quelle est cette incidence ? Si non quand sera-t-elle analysée ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Lors de la phase PRO qui a permis d'affiner le projet, il ressort que la tranche filtrante sera réalisée à l'amont hors de l'emprise de ce réseau. Cette particularité sera intégrée dans le dossier de consultation des entreprises pour prise en compte. Une attention particulière sera demandée aux entreprises intervenant sur ce tronçon.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte que la tranche filtrante sera réalisée à l'amont hors de l'emprise de ce réseau et que celui-ci sera donc préservé. Je note que l'entrepreneur en charge des travaux sur ce secteur sera informé de la situation et qu'elle devra porter une attention particulière sur ce tronçon.

- En page 51 du dossier concernant le déversement dans le canal il est précisé que : *la solution retenue consiste à conserver l'existant et réaliser un aménagement en crête permettant de minimiser le risque d'érosion lors du déversement dans le canal*. Le mot **minimiser** laisse à penser que le risque d'érosion subsiste, aussi n'y a-t-il pas un système permettant de l'exclure totalement ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Il n'est pas possible de garantir à 100 % l'absence d'érosion due à un écoulement. L'aménagement proposé permet de minimiser le risque par rapport à la situation actuelle. A noter que le déversoir se mettra en service pour des crues très exceptionnelles (Q200) Crues que nous n'avons pas connu depuis le 19ème siècle.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte qu'il n'est pas possible de garantir à 100 %

Réponse de la DDT de la Nièvre : Cette zone fera l'objet de libération d'espace par déboussement afin de créer le massif filtrant. Cette zone sera entretenue par la suite par le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique (agglomération de Nevers).

- En page 165 du dossier il est mentionné : *une seconde zone, depuis le PM1050 jusqu'au pont de la RDI3 sur le canal, au sein de laquelle de nombreux arbres sont implantés en pied côté val. De plus, d'une manière générale le talus côté val est peu entretenu et très végétalisé.* Cette zone sera-t-elle entretenue ?

Le document du bureau d'étude doit être annexé au dossier. m'est en fait parvenu le 13 août 2023. Il ne remet effectivement pas en cause les enjeux identifiés. impossible de le vérifier dans la mesure où le rapport ne sera remis qu'à l'automne 2023. Le rapport d'avis de la DDT58 ceux-ci ne remettent pas en cause les enjeux déjà identifiés. Il m'est toutefois impossible de le vérifier dans la mesure où le rapport ne sera remis qu'à l'automne 2023. Le rapport d'avis de la DDT58 ceux-ci ne remettent pas en cause les enjeux déjà identifiés. Il m'est toutefois impossible de le vérifier dans la mesure où le rapport ne sera remis qu'à l'automne 2023. Le rapport

Réponse de la DDT de la Nièvre : Les inventaires complémentaires pour la section en amont de l'A77 ont bien été réalisés en 2022. Ces inventaires ne remettent pas en cause les enjeux identifiés ni les mesures d'évitement et de réduction déjà envisagées suite au premier inventaire. Cependant nous n'avons pas encore reçu le rapport mis à jour de la part du bureau d'étude naturaliste. Celui-ci nous parviendra à l'automne 2023. Un mail de la DDT58, en date du 13 août 2023, complétera au mémoire joint le rapport.

- En page 90 du dossier il est précisé que : *les inventaires relatifs aux milieux naturels, faune et flore seront complétés au cours de l'année 2022 (période printanière et estivale) pour affiner les enjeux déjà identifiés et confirmer ou ajuster les mesures d'évitement et de réduction déjà envisagées.* Ces inventaires sont-ils terminés ? Si oui est-il possible d'obtenir le document ?

Avis du commissaire enquêteur : Je constate que la dérogation n'est pas encore accordée à ce jour bien qu'il semble, selon les dres de la DDT58, que le DREAL accordera la dérogation avec une mesure compensatoire de replantation.

Réponse de la DDT de la Nièvre : La dérogation n'est pas accordée à ce jour. Elle concerne la demande d'abatage d'une 1saine d'arbres au droit de la zone de surveillance. Cependant le service instructeur de la DREAL nous a indiqué que cette dérogation sera accordée avant le début des travaux. Nous devons inclure une mesure compensatoire (replantation) en lien avec la commune de Sermoise.

- En page 67 du dossier relatif à l'article L350-3 du code de l'environnement il est mentionné en paragraphe 5.5 : *une demande de dérogation spécifique sera rédigée pour le présent projet. Cependant, cette demande n'entre pas dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique et n'est donc pas portée par le présent document, mais par une demande autorisante.* Bien que cette demande de dérogation n'entre pas dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, celle-ci peut avoir une incidence sur la projet en cas de refus. Pouvez-vous me dire si cette dérogation est à ce jour accordée ?

l'absence d'érosion des berges du canal. Il est noté dans le dossier en page 53 que les berges du canal sont verticalisées à l'aide de dispositifs de soutènement de type rideaux de palplanches qui ne sont pas complétés par une protection de type poutre de couronnement ou équivalent. Ce dispositif aurait pu être étudié, malgré le coût que celui-ci représente.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte que cette zone sera déboisée pour créer le massif filtrant et qu'elle sera entretenue en suite par l'Agglomération de Nevers.

- En page 213 du dossier relatif à la Renouée du Japon, plante invasive, il est mentionné : *une coupe à ras, fauchage sur chaque foyer de Renouée, cinq fois par an.* N'existe-t-il pas un processus pour l'éradiquer complètement ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Il n'existe pas à ce jour de processus pour éradiquer complètement la Renouée du Japon. Le parti pris d'une fauche 5 fois par an permettra d'affaiblir le système racinaire de la Renouée afin de limiter, voire réduite sa présence.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte qu'il n'existe pas de moyen d'éradiquer complètement la Renouée du Japon. Les engins de fauche devront toutefois être bien nettoyés dans un lieu sûr après chaque action pour éviter la prolifération de cette plante ailleurs.

- En page 249 du dossier relatif au contexte réglementaire il est mentionné : *en application stricte de la réglementation, le projet soustrait une superficie d'environ 6360 m² et 970 m², pour une crue de période de 200 ans et 500 ans, respectivement, à ce titre le projet devrait soumettre une déclaration.* De quelle déclaration s'agit-il ? Celle-ci a-t-elle été faite ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Il s'agit d'un descriptif de la rubrique 3.2.2.0 du Code de l'environnement concerne par les surfaces soustraites. Cette rubrique est soumise à déclaration. Or, la rubrique 3.2.6.0 soumet l'ensemble du projet à autorisation. Procédure plus contraignante que la simple déclaration et qui l'emporte sur la déclaration. Le dossier soumis à autorisation inclus de fait la déclaration.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse de la DDT58.

- En annexe 3 et en page 9 du courrier de réponse à la demande de compléments de l'autorité environnementale il est mentionné : *la création d'une piste d'entretien, or en page 218 du dossier il est précisé que le projet d'une piste d'entretien côté Loire a été abandonné.* Ce projet de piste d'entretien l'est-il effectivement ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Je vous confirme que le projet de piste d'entretien a été abandonné.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte que le projet de piste d'entretien a été abandonné.

- En annexe 4 page 269 il est écrit : *nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que des inventaires complémentaires sont toujours en cours afin de confirmer les cortèges faunistiques et floristiques en présence.* Ces inventaires sont-ils à ce jour terminés ? Si oui quelles sont les conclusions de ces inventaires ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Il s'agit des mêmes inventaires relevés dans votre même question. Ceux-ci sont terminés et joints à cette réponse. La conclusion est que l'impact des travaux est faible à modéré.

Avis du commissaire enquêteur : Je note qu'il s'agit des mêmes inventaires que ceux notés dans

ma huitième question.

- En annexe 4 le document « Naturalia » définit des préconisations en matière d'évitement, d'accompagnement et de compensation. L'ensemble de ces préconisations seront-elles mises en œuvre ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Je confirme que les mesures d'évitement, d'accompagnement et de compensation seront bien prises en compte notamment par la prestation d'un écologue et d'un arboriste tout au long de la phase de préparation et lors de l'exécution du chantier chargé de veiller à la bonne application de ces mesures ;

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte que toutes les mesures d'évitement, d'accompagnement et de compensation préconisées seront bien prises en compte.

- Dans le document 5. Description du système d'endiguement il est écrit : *le corps de digue sur l'ensemble du linéaire de la ligne de défense principale est de type sablo-limoneux ou sablo-argileux à cailloux ou cailloutis. Les essais de pénétration statique ainsi que les sondages carottés mettent en évidence des passages imperméables de quelques mètres d'épaisseur sur la partie amont de la levée de Sermoise 1er section.* Ces passages imperméables sont-ils problématiques et de nature à compromettre le projet ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Ces passages imperméables ne sont pas problématiques. Cette mention est portée à la connaissance des entreprises afin d'adapter l'exécution des travaux à cette particularité.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte que ces passages imperméables ne sont pas problématiques et que les entreprises en charge des travaux devront en tenir compte.

- En page 91 du document 5 il est fait mention : *des canalisations dans le corps des diges domaniales rive gauche du val de Nevers.* Ces canalisations seront-elles enlevées ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Le document concerne l'ensemble du système d'endiguement rive gauche. Les canalisations identifiées dans le document ne concernent pas la zone de travaux (voir plan page93). Toutes ces canalisations ont déjà été traitées lors des travaux de 2019.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte que les canalisations identifiées dans le document 5 en page 91 ne concerne pas la zone de travaux.

- Dans le document 7. Identification et caractérisation des risques il est mentionné : *le risque de défaillance concernant la partie supérieure du mur pour laquelle peu de données sur sa composition sont disponibles.* La fragilité du haut de ce mur peut-il avoir des conséquences importantes en cas de surverse ?

Réponse de la DDT de la Nièvre : Il s'agit du mur au niveau de la porte de garde près de l'ancienne piscine de la jonction. Comme pour la question précédente, ce point a été traité lors des travaux effectués en 2019

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte que ce mur a été traité lors des travaux effectués en 2019.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte qu'une signalisation spécifique sera proposée aux entreprises impactées par les travaux.

Réponse de la DDT de la Nièvre : La majeure partie des travaux se fera sous alternat de circulation. Une déviation sera mise en place lors des travaux spécifiques à la zone résistante à la Promenade et lui avons proposé une signalisation spécifique. Cette signalisation spécifique sera également proposée aux autres entreprises potentiellement impactées.

- De plus une dernière question subsiste : en effet durant les travaux une déviation sera-t-elle mise en place en intégrant le nom des entreprises impactées afin de faciliter leurs accès.

sont satisfaisantes.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de l'ensemble des réponses de la DDT58 qui

- dossier d'ouvrage de la digue.
- annuelles par la DDT58. Ces relevés font l'objet d'une fiche descriptive intégrée dans le
- Le relevé des canalisations et ouvrages inclus dans la digue est réalisé lors des visites
- risques majeurs (DIRCRIM) élaborés par la DDT58.
- Les communes ont été informées par le biais des dossiers d'information communaux sur les
- Nivernaise.
- Le pilotage de la Préfecture. Un exercice inondation est prévu en 2024 pour la Loire
- Le dernier exercice inondation s'est déroulé en 2022 sur la Loire Moyenne (côté Cher) sous
- en période de crue (vanne de garde du port de la jonction par exemple).
- bassin de Loire. Pour la DDT58, des consignes écrites existent pour la gestion des ouvrages
- Les fiches réflexes pour l'action d'urgence en crue sont à mettre en œuvre à l'échelle du
- 1er travaux de 2019 sur les digues près de l'ancienne piscine de la jonction.
- Ce travail a débuté et a déjà donné lieu à l'enlèvement des canalisations identifiées lors des
- programme de travaux.
- Ces fiches seront mises en place pour les canalisations restantes après l'ensemble du

Réponse de la DDT de la Nièvre :

- recherche est-elle déjà en cours ?
 - la digue et de créer des fiches descriptives pour chacun des ouvrages recensés. Cette
 - Il est proposé de rechercher de façon systématique les canalisations et ouvrages inclus dans
 - Communes de Sauvignarde. Les communes sont-elles informées ?
 - connaissance des municipalités concernées, pour une prise en compte dans leurs Plans
 - Il est proposé que les informations contenues dans la présente étude soient portées à la
 - exercice réalisé ?
 - Une préconisation de réaliser des exercices régulièrement. A quand remonte le dernier
 - De mettre au point des fiches réflexes. Celles-ci sont-elles en cours d'élaboration ?
 - programmes ?
 - Un programme de résorption des canalisations non indispensables. Ces travaux sont-ils
 - mises en place ?
 - descriptive pour chacun des ouvrages traversants serait nécessaire. Ces fiches seront-elles
 - Sur les digues domaniales rive gauche du val de Nevers, Sermoise et Chally, une fiche
- Dans le document 10. Etude de réduction des risques il est mentionné :

- Afin de mieux cerner l'ensemble du projet, je souhaiterais obtenir le compte-rendu des réunions publiques qui se sont tenues là-dessus.

Réponse de la DDT de la Nièvre : Deux réunions publiques se sont déroulées, l'une le 28 juin 2023 à Nevers pour la rive droite et une le 29 juin 2023 à Sermoise-sur-Loire pour la rive gauche. Il n'y a pas eu de compte-rendu de réunion rédigé. Les réunions publiques ont rassemblé 30 personnes au total (8 pour la réunion rive droite et 22 pour la réunion rive gauche concernée par l'enquête publique).

Concernant la rive gauche, les personnes présentes ont compris la nécessité de réaliser les travaux et de créer le déversoir pour pérenniser la digue et mieux protéger le Val contre les très fortes crues. Les questions ont porté sur l'intégration paysagère de la zone de surverse et les mesures compensatoires.

- Intégration paysagère : Nous avons reconfirmé la prise en compte de celle-ci notamment par le concours de notre paysagiste et les propositions d'aménagement reprise dans le cadre du projet.

- Mesures compensatoires relatives à la zone humide : Les personnes présentes regrettent que la localisation de la compensation n'ait pas pu se faire sur la commune de Sermoise. La DDT58 a ré-affirmé que la recherche de zones humides à restaurer sur le secteur ne s'est pas révélée concluante. Pour cette recherche la DDT58 a fait appel à l'OFB, au service police de l'eau de la DDT ainsi qu'au service patrimoine naturel du Conseil Départemental 58. La zone finalement retenue se trouve sur le territoire de Decize et a consisté à restaurer une zone humide dans une ancienne peupleraie par l'enlèvement des anciens drains et le comblement d'un fossé. Un suivi de cette mesure compensatoire est prévu avec le Conseil Départemental 58 (propriétaire de la parcelle) sur une durée de 5 ans.

- Mesures compensatoires relatives aux arbres à abattre au droit de la zone résistante à la surverse. Il a été convenu que la DDT58 se rapprochera de la Mairie de Sermoise pour définir conjointement des mesures compensatoires. RDV est pris avec l'adjoit en charge de l'environnement le 07 septembre 2023.

Avis du commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse satisfaisante de la DDT58

Enquête Publique

Demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE

dossier n° E23000039 / 21

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Arrêté préfectoral n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023

Décision du commissaire enquêteur du 25 avril 2023

Consultation du public du mardi 13 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023

Commissaire Enquêteur - Yves GALLOIS

4 – CONCLUSIONS MOTIVÉES

4 - 1 – Préambule

La demande d'autorisation environnementale déposée par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT58) concerne le confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, sur la commune de Sermoise-sur-Loire.

Les études de danger, réalisées en 2015 et 2020 ont démontré que le niveau de sûreté des ouvrages du système d'endiguement associé à la crue de la Loire (T50) n'est pas suffisant comparé à leur niveau de protection apparent pour une crue de retour 200 ans (T200).

Les travaux projetés consistent donc en un confortement de la levée domaniale en rive gauche de la Loire et à la création d'une zone résistante à la surverse sur la digue de Sermoise. Le projet est localisé sur la levée de Sermoise, première section, qui s'étend au nord depuis le pont de la Route Départementale 13 sur l'embranchement de Nevers, à proximité du pont de la jonction jusqu'au canal latéral à la Loire, au sud-est.

Les travaux proposés permettront de fiabiliser l'ensemble du système d'endiguement pour atteindre un niveau de protection de T200.

4 - 2 – Les personnes publiques consultées

Dans un courrier, annexé au dossier, du Directeur Départemental des Territoires adressé à la Préfecture de la Nièvre en date du 23 mars 2023, il est mentionné que « dans le cadre de l'instruction du dossier, et après consultation des services associés (DREAL, OFB, ARS, VNF, CD et DDT) il apparaît que le dossier est complet et régulier, et qu'il n'a y pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Je vous propose, en conséquence, qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R181-36 du Code de l'Environnement ». « Les remarques et réserves émises lors de la phase de consultation ont été prises en compte sous la forme d'un addenda, qui est joint au dossier de demande d'autorisation ».

Dans une délibération du 26 juin 2023 le Conseil Municipal de Sermoise-sur-Loire donne à l'unanimité un avis favorable à l'enquête publique.

4 - 3 - La procédure d'enquête publique

Avant une autorisation d'effectuer les travaux délivrée par le Préfet de la Nièvre le projet a été soumis à une procédure d'enquête publique ouverte du 13 juin 2023 au 18 juillet 2023 et organisée par la Préfecture de la Nièvre. La préparation de celle-ci s'est faite au cours d'une réunion le 12 mai 2023 en concertation avec le Pôle Environnement de la Préfecture de la Nièvre qui a retenu mes propositions relatives aux dates de l'enquête et des permanences pour recevoir le public. Le détail de la procédure figure au chapitre 2 « Organisation et déroulement de l'enquête publique ».

Je note que tout s'est déroulé dans un climat serein.

4 - 4 - Sens de l'avis du public

Au cours de mes permanences je n'ai reçu aucune personne. Par ailleurs, aucune observation n'a été formulée par le public sur l'ensemble des moyens mis à disposition.

En conclusion, je prends acte qu'aucune personne ne s'est prononcée contre le projet.

4 - 5 - Les éléments essentiels du dossier

Les informations fournies sur la nécessité de conforter la levée domaniale de Sermoise, bien que techniques, sont claires. Elles permettent de comprendre les faiblesses actuelles de l'endiguement et donc la nécessité d'effectuer les travaux projetés pour atteindre le niveau de protection apparent de Q200. Notamment la mise en sécurité du Val de Nevers passe par la création d'un déversoir appelé aussi zone de résistance à la surverse ou zone de surverse sur la digue de Sermoise. Cette création de zone de résistance à la surverse est la plus marquant du dossier puisque les travaux vont consister à la création de cette zone de 185 m de long calée à Q200 en reprofilant la crête de digue par la mise en place d'une poutre de crête sommitale de 177,89 NGF à l'amont et 177,83 NGF à l'extrémité aval pour être parallèle à la ligne d'eau. La création de la zone de surverse nécessite l'arasement de la banquette. Deux voiles en béton armés seront réalisées latéralement afin de sécuriser les extrémités de la banquette conservée. Cet aménagement nécessitera également l'abaissement local de la RD13, ainsi que son reprofilage afin de maîtriser et canaliser les eaux de surverse et éviter leur étalement et ruissellement au droit de secteurs non pérennisés vis-à-vis de ce risque. Deux merlons seront installés pour conduire les eaux jusqu'au canal.

L'ensemble des travaux est très détaillé sur la totalité du linéaire de la levée, soit 2 920 m, et cela secteur par secteur de 100 à 300 m environ. Il en est de même pour les procédés utilisés comme la mise en place de massifs filtrants, des tranchées filtrantes ou les aménagements projetés au droit du canal pour protéger les berges.

Au vu du dossier, il me semble qu'aucun aspect n'a été négligé. En particulier en ce qui concerne la prévention du risque de submersion durant les travaux puisque le marché va intégrer une astreinte garantissant la réactivité de l'entreprise 24h/24 en cas de crue. C'est également le cas du maintien du niveau de sûreté pendant les travaux de démolition et de dessouchage de la digue à l'endroit de la future zone de surverse avant que celle-ci ne soit réalisée. En effet, une fois démolie la digue sera affaiblie, aussi il est prévu une procédure d'urgence en cas de crue qui consistera à la mise en œuvre d'encrochements sur le talus sur un géotextile anti-poinçonnement et filtrant.

La prévention du risque de pollution a été également envisagée, et je constate que les entreprises en charge des travaux devront respecter un certain nombre de contraintes définies en page 9 du présent rapport à la rubrique « Prévention sur risque de pollution » à titre d'exemple, il sera interdit de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant sans un traitement préalable et le stockage des hydrocarbures sera fait dans des cuves à double étanchéité....

Le plan d'intervention en cas de crue ainsi que le plan d'entretien du système d'endiguement en phase d'exploitation sont détaillés et donnent une bonne vue d'ensemble sur la fonction et la responsabilité de chacun des acteurs du projet ainsi que sur les travaux d'entretien à réaliser pour maintenir le niveau de sûreté de l'ensemble.

Je note que les inventaires de terrain menés par le bureau d'étude spécialisé dans l'environnement

doit être requise.
l'Urbanisme, toutefois, le projet n'envisage pas d'affecter cet espace que donc aucune autorisation ne
la levée se trouve adjacente à un espace boisé classé au sens de l'article L1301 du Code de
nappe alluviale, qu'il n'y a pas d'intervention susceptible de modifier les profils du cours d'eau, que
Je constate au regard du dossier qu'il n'est pas prévu de rejets ou de prélèvements dans la Loire ou la

environnementale.
Sermoise première section et la création d'une surverse n'est pas soumis à une évaluation
Je note que l'Autorité Environnementale a indiqué que le projet de confortement de la levée de

4 - 6 - Les éléments essentiels liés à l'environnement

la piste cyclable et de l'ancien terrain de tennis, celle-ci pourrait être impactée en cas de surverse.
J'ai noté la présence d'une stèle à la mémoire de Pierre Béregovoy, Premier Ministre, à proximité de
associée à l'A77, mais sans interaction avec le projet.

attendu d'interaction avec les travaux, que l'aire d'étude rapprochée intercepte une servitude
devenue aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Nevers, mais qu'il n'est pas
s'agit de la zone D de la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Nevers,
d'archéologie préventive, que l'aire du projet recoupe pour partie un site patrimonial remarquable, il
soumises à étude d'impact, elles ne nécessitent pas de prescriptions particulières en termes
historiques inscrits ou classés au titre du code du patrimoine, que les opérations du projet n'étant pas
dans le périmètre, que les travaux envisagés ne se trouvent pas dans des périmètres de monuments
opérations envisagées dans le cadre du projet ne comprennent aucun aménagement de sites inscrits
J'ai noté qu'aucun site classé ne se situe dans le périmètre ou les environ du projet, que les

la gêne occasionnée.
potentiellement impactées. Ces éléments, bien que contraignants pour les riverains, devraient limiter
spécifique. Cette signalisation spécifique sera également proposée aux autres entreprises
concertation notamment avec le restaurant « la Promenade » pour lui proposer une signalisation
DDT58 à mes questions ; il en est de même pour les entreprises avec lesquelles il est prévu une
spécifiques à la zone résistante à la surverse, comme il est mentionné dans une des réponses de la
de bruit devra rester en deçà de 80 dB(A) et qu'une déviation sera mise en place, lors des travaux
phase travaux. J'ai noté dans les contraintes faites aux entreprises en charge des travaux que le seuil
par les travaux sur la RD 13 principale voie d'accès, par les nuisances sonores, les vibrations, en
Des habitations se situent à proximité directe de la levée de Sermoise aussi celle-ci seront impactées

avec les entreprises en charge.
Je note avec satisfaction que des réunions de sensibilisation préalables aux travaux seront réalisées

secteurs à débroussailler et des arbres à éliminer.
faire appel à un géomètre en charge du piquage des emprises, du marquage et un repérage GPS des
proposé au regard des enjeux environnementaux. De même il me semble très utile d'avoir réfléchi à
des déchets proposés par les entreprises et poursuivra par la validation du calendrier d'interventions
respectées par les entreprises. Il analysera le plan de gestion de l'environnement et le plan de gestion
prévues pour la prévention des risques de pollution et la protection de la flore et de la faune soient
pourra intervenir directement auprès du maître d'ouvrage. Celui-ci veillera à ce que les dispositions
faire appel à un coordonnateur environnemental qui sera adjoint à l'équipe maître d'œuvre et qui
Il me paraît tout à fait intéressant d'avoir pensé, en matière de suivi environnemental des travaux, à

« Natura 2000 » en 2019 et 2021 ont confirmé la présence de plusieurs espèces de faune protégée sur le site à savoir :

Les oiseaux suivants : Buscarde de Cetti, Charbonneret élégant, Fauvette babillarde et Linotte mélodieuse. Ces oiseaux sont probablement nichent sur le site.

Les Chiroptères suivants : Les prospection acoustiques ont permis de mettre en évidence la présence de huit espèces fréquentant le périmètre d'étude : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Daubenton, Murin de Natterer, la Noctule commune et Noctule de Leixler, la Sérotine commune, et des Pipistelles.

Les amphibiens suivants : Rainette verte.

Et les reptiles suivants : Lézard des murailles.

Les quatre espèces d'oiseaux définies ci-dessus sont considérées avec un niveau d'enjeu modéré. Les impacts d'effets analysés que sont la destruction d'individus, le dérangement et la dégradation ou fragmentation d'habitats sont tous considérés d'un niveau faible car les habitats utilisés par ces espèces sont tous faiblement impactés.

Pour les Chiroptères, dont le niveau d'enjeu est jugé comme modéré à assez fort, ces trois mêmes impacts sont considérés comme modérés. Le projet pourra entraîner une perte de gîtes et une réduction des zones d'alimentation. Toutefois, les mesures de réduction en faveur des Chiroptères comme la coupe sélective en bordure du canal ou les bonnes pratiques d'abattage des arbres-gîtes potentiels permettront de diminuer ces impacts à un niveau négligeable.

Concernant la rainette verte, l'enjeu est considéré comme modéré. Les impacts par destruction d'habitats ou d'individus sont jugés négligeables car aucun milieu abritant cette espèce n'est compris dans la zone d'emprise du projet, et les mares limitrophes ne sont pas concernées par les travaux.

Dans le cas du lézard des murailles, dont l'enjeu est estimé comme modéré, les impacts sont considérés comme assez fort en raison du grand nombre d'individus présents sur la zone. La réalisation des travaux en période de faible sensibilité permettra d'éviter la destruction d'individus.

D'autres espèces non protégées ont été repérées sur le site avec un impact environnemental faible compte tenu d'espèces communes sans véritable enjeu de conservation. L'ensemble de ces espèces sont identifiées en pages 11 et 12 du présent rapport. Cela concerne les invertébrés, les poissons et les mammifères.

Concernant la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée.

Une seule espèce patrimoniale a été recensée dans l'emprise du projet en faible quantité.

La Renouée du Japon, espèce végétale envahissante présente sur le site, doit faire l'objet d'une surveillance et de mesure spécifique afin de limiter sa propagation.

Au regard des observations réalisées par le bureau d'étude « Natura 2000 » je constate que l'impact du projet sur la faune et la flore protégée restera modéré.

Par ailleurs, il me paraît tout à fait intéressant d'avoir pensé à faire appel à un écologue qui passera pour vérifier à l'aide d'un fibroscope l'absence d'individus de chiroptères dans les arbres-gîtes potentiels avant abattage, et qui sera également présent lors de l'abattage.

Par ailleurs, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mentionnées en pages 13 et

quelques impacts indirects peuvent être redoutés comme les poussières.

- Enfin concernant les mares, la plus proche est séparée de 32 m environ de l'emprise des travaux, après la phase de travaux.

suit de l'efficacité de la mesure d'évitement sera réalisé par un expert écologue durant 20 années est de 20 000 m² soit une surface bien supérieure aux 200 % demandés, ce qui est donc positif. Le retenu de compenser cet impact au droit du site de la peupleraie de Decize. La surface compensée (bureau milieu aquatique) et le service patrimonial du Département de la Nièvre, il a été des surfaces humides détruites soit 0,48 ha pour le projet. Après plusieurs échanges avec la DDT directives du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 qui impose une compensation à hauteur de 200 % ha. Bien que cet impact ne soit pas élevé, une compensation est nécessaire conformément aux zones humides interceptées et donc détruites ou temporairement perturbées par le projet est de 0,24 - L'emprise du projet couvre 0,019 % soit 6 ha d'une zone humide de 31 350 ha, la surface totale de

travaux sur une surface de 5,7 ha, soit 0,08% de la surface totale de la ZNIEFF.

- Deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II se situent à proximité de l'aire d'étude. La périphérie du périmètre de la ZNIEFF de type II est incluse dans l'emprise du projet et de ses

comme négligeable.

Toutefois l'aire d'étude n'est pas couverte par ces deux sites et l'impact est jugé par le bureau d'étude

- Deux sites « Natura 2000 » sont présents à moins de 1000 m de l'aire d'étude rapprochée. Au vu du dossier je note que :

4 - 8 - Les éléments relatifs aux zones de protection :

souterraines de même que la zone de surverse ces deux éléments étant installés en surface.

naturels. En phase d'exploitation les massifs filtrants n'ont aucune incidence sur les eaux aucun périmètre de captage et n'affectent pas une profondeur importante (environ 1 m) de sols

- Concernant les incidences du projet sur les eaux souterraines : les travaux prévus n'impactent matériaux de la digue inertes ne sont pas susceptibles de modifier la qualité de l'eau.

circulation d'engins ou au déversement accidentel de produits polluants. En phase d'exploitation, les accidentelle liée à une augmentation de la turbidité en raison des mouvements de matériaux et de la

terrestre, toutefois la proximité de la Loire génère une augmentation du risque de pollution - Concernant les incidences du projet sur la qualité de l'eau, l'emprise des travaux est exclusivement

m²), les impacts du projet sur les écoulements pluviaux sont négligeables.

écoulements de la Loire. Côté val, les superficies imperméabilisées sont minimales (environ 5000 modifiée pas les emprises de la levée côté Loire, il n'y a donc aucune incidence du projet sur les

attendue sur les écoulements de la Loire. En phase d'exploitation, le projet de sécurisation ne l'embranchement de Nevers dont seules les berges sont confortées, de ce fait il n'a pas d'incidence travaux est limitée à l'emprise de Sermoise, ses abords immédiats et le canal de

- Concernant les incidences du projet sur les écoulements des eaux superficielles, l'emprise des je constate que :

l'article D211-10 du code de l'environnement.

Je note au vu du dossier que les travaux sur la levée n'interceptent aucun périmètre de protection de captage de l'eau et que le projet ne contrevient pas aux objectifs de qualité des eaux prévues à

4 - 7 - Les éléments relatifs à l'eau

14 du présent rapport me paraissent très détaillées, assez complètes et répondent donc aux enjeux environnementaux du projet.

Je note que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et avec le plan de gestion du risque inondation et en particulier avec la stratégie locale de gestion du risque inondation de Nevers.

4 - 9 – Les éléments essentiels liés aux paysages

En phase travaux l'impact paysager est essentiellement lié à l'installation des zones de chantier, à la présence des engins et aux zones de dépôts de matériaux et déchets. Je note que l'impact paysager des travaux est temporaire et est atténué par la mise en œuvre de signalétiques spécifiques visant à assurer le sécurité du public.

En phase d'exploitation sur le secteur 1 en amont de l'A77, je note que le paysage proche comme lointain ne sera pas modifié. Sur le secteur 2 compris entre le remblai de l'A77 et le hangar de l'entreprise KAZI-Tani et depuis PM1050 jusqu'au pont de la RD13 sur le canal, les aménagements de type massifs filtrants nécessitent que la végétation y compris le système racinaire soit supprimée sur tout le linéaire, sur la zone la plus au sud du secteur 2, je note que la suppression des rares arbres devrait modifier le paysage de façon marginale. Pour finir, au droit de la zone de surverse et en face de la fosse de dissipation de part et d'autre du canal, certains plateaux d'alignement doivent être supprimés. La coupe répond à une nécessité, celle de garantir un écoulement suffisant en cas de surverse. Le choix des plateaux à abattre sera fait au regard des enjeux faunistiques et paysagers pour maintenir l'aspect général de l'alignement. Je note que l'abattage des arbres même sélectif et le débroussaillage créeront d'importantes ouvertures vers et depuis le canal, le val et les habitations de part et d'autre du canal et le caractère végétalisé disparaîtra au profit de l'aspect minéral. Enfin, je note que le linéaire sur lequel le paysage sera modifié reste peu étendu (entre 300 m et 400 m) et que cette modification du paysage est obligatoire pour garantir l'efficacité du système de surverse. Je note avec satisfaction que des arbres seront replantés en concertation avec la commune de Sermoise-sur-Loire pour compenser les arbres abattus.

4 - 10 – Point de vue général

Les annexes auraient mérité d'être reliées annexe par annexe plutôt que compactées en un seul document ; de même une pagination de chaque pièce de chaque annexe aurait été souhaitable, tout ceci pour rendre la lecture plus aisée.

Cependant, ces données de pure forme ne viennent pas porter ombrage à la grande qualité, que je souligne, de l'ensemble du dossier, des informations fournies, des documents contenus et du diagnostic qui montre une sérieux travail d'analyse en soulignant les enjeux.

5 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de cet examen, des éléments favorables et des inconvénients du projet, je considère que le bilan est en faveur des éléments positifs.

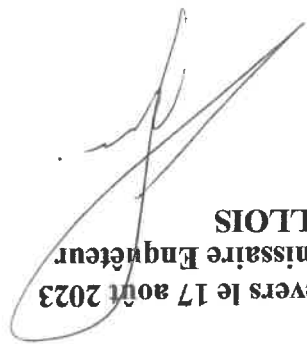
Je retiens notamment les éléments suivants :

- La qualité des informations fournies expliquant la nécessité des travaux pour porter le niveau de sûreté à Q200.
- Les éléments très détaillés des travaux à effectuer.
- La prévention des risques pris en compte.
- Le suivi environnemental des travaux par un coordonnateur.
- La prise en compte des riverains et des entreprises.
- Les impacts limités du projet sur la faune et la flore.
- La présence d'un écologue.
- Les mesures d'évitement, réduction et compensation satisfaisantes.
- Le replantation d'arbres sur la commune de Sermise-sur-Loire pour compenser les abattages d'arbres nécessaires au droit de la zone de servise.

J'émet un avis **FAVORABLE** au projet de demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, sur la commune de Sermoise-sur-Loire.

Assorti de la Recommandation suivante : Bien que selon les dires de la DDT58 la dérogation concernant l'abattage des arbres en ligne sera accordée par la DREAL, celle-ci demande à être confirmée.

Fait à Nevers le 17 août 2023
Le Commissaire Enquêteur
Yves GALLOIS



Commissaire Enquêteur - Yves GALLLOIS

Consultation du public du mardi 13 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023

Décision du commissaire enquêteur du 25 avril 2023

Arrêté n° 58-2023-05-22-00002 du 22 mai 2023

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

dossier n° E23000039 / 21

Concernant la demande d'autorisation environnementale relative au confortement de la levée domaniale de Sermoise, située en rive gauche du système d'endiguement protégeant le Val de Nevers, sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE

Enquête Publique

1 – Communication des observations :

En exécution de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, je soussigné M. Yves GALLOIS, commissaire enquêteur, déclare avoir procédé à la communication des observations dans les conditions suivantes :

Le mercredi 26 juillet 2023 à 14 h 00 à la Direction Départementale des territoires de la Nièvre (date fixée conjointement), j'ai rencontré Monsieur PRUDHOMMEAUX Olivier de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

Je lui ai présenté le registre d'enquête que j'ai récupéré à la Mairie de Sermoise-sur-Loire le mardi 18 juillet 2023 à 18 h 00 et que j'ai clos le jour même.

Je lui ai communiqué une synthèse des observations du public ainsi que les questions du commissaire enquêteur. Je l'ai invité à produire des réponses dans un délai de quinze jours.

Je lui ai remis une copie du présent procès-verbal de synthèse.

2 – Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires du Code de l'Environnement et conformément à l'arrêté ouvrant l'enquête publique.

Au cours de mes cinq permanences je n'ai reçu aucune personne.

A la clôture de la consultation, j'ai constaté que le public n'avait déposé aucune observation consignée sur le registre d'enquête. Aucun autre moyen d'expression n'a été utilisé.

3 – Synthèse des observations du public:

Aucune question ou observation n'a été formulée par le public.

4 – Questions ou observations du Commissaire Enquêteur :

Monsieur le M. PRUDHOMMEAUX Olivier afin d'affiner mon analyse du dossier je vous demande de bien vouloir m'apporter une réponse à chacune des questions que je vous soumetts ci-dessous.

En page 1 du dossier il est précisé : *qu'il n'est pas projeté à ce stade de modifier le niveau de protection actuellement retenu pour le système d'endiguement, à savoir, T50. Cette affirmation n'est-elle pas en contradiction avec le projet de renforcement des digues pour atteindre un niveau de protection de T200 ?*

En page 11 du dossier il est mentionné : *que la parcelle ZA18 appartient à un particulier. Le compromis de vente n'est pas joint en annexe 1. Est-il en votre possession ?*

En page 16 du dossier il est précisé : *que la surverse sera contrôlée par une poutre en béton armé permettant (selon un fonctionnement hydraulique de type mince) de faire transiter un débit de l'ordre de 140 m³/s pour Q500. N'existe-t-il pas un risque : celui que l'eau puisse s'infiltrer sous cette poutre et ainsi fragiliser l'ensemble de la surverse ? Dans le document « réduction de la*

vulnérabilité des protections, de la conception à la réalisation d'ouvrage de surverse » il est dit qu'il convient de prévoir une profondeur d'ancrage suffisante pour se prémunir du risque d'écoulement sous celle-ci qui pourrait remettre en cause sa pérennité. La formule de Lane pour définir sa profondeur sera-t-elle utilisée comme indiqué dans le document ?

En page 32 du dossier il est mentionné sur le secteur : *une habitation se caractérisant par la présence d'un sous-sol*. Quelle est la nature du risque compte tenu de ce sous-sol ?

En page 40 du dossier il est mentionné : *que le tronçon PM1900 à 2050 se caractérise par la présence de conduites de la station d'eau potable dont l'incidence devra être analysée spécifiquement dans le cadre du PRC*. Cette incidence a-t-elle été analysée ? Si oui quelle est cette incidence ? Si non quand sera-t-elle analysée ?

En page 51 du dossier concernant le déversement dans le canal il est précisé que : *la solution retenue consiste à conserver l'existant et réaliser un aménagement en crête permettant de minimiser le risque d'érosion lors du déversement dans le canal*. Le mot *minimiser* laisse à penser que le risque d'érosion subsiste, aussi n'y a-t-il pas un système permettant de l'exclure totalement ?

En page 67 du dossier relatif à l'article L350-3 du code de l'environnement il est mentionné en paragraphe 5.5 : *une demande de dérogation spécifique sera rédigée pour le présent projet*. Cependant, cette demande n'entre pas dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique et n'est donc pas portée par le présent document, mais par une demande d'autorisation. Bien que cette demande de dérogation n'entre pas dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, celle-ci peut avoir une incidence sur la projet en cas de refus. Pouvez-vous me dire si cette dérogation est à ce jour accordée ?

En page 90 du dossier il est précisé que : *les inventaires relatifs aux milieux naturels, faune et flore seront complets au cours de l'année 2022 (période printanière et estivale) pour affiner les enjeux déjà identifiés et confirmer ou ajuster les mesures d'évitement et de réduction déjà envisagées*. Ces inventaires sont-ils terminés ? Si oui est-il possible d'obtenir le document ?

En page 165 du dossier il est mentionné : *une seconde zone, depuis le PM1050 jusqu'au pont de la RD13 sur le canal, au sein de laquelle de nombreux arbres sont implantés en pied côté val*. De plus, d'une manière générale le talus côté val est peu entretenu et très végétalisé. Cette zone sera-t-elle entretenue ?

En page 213 du dossier relatif à la Renouée du Japon, plante invasive, il est mentionné : *une coupe à ras, fauchage sur chaque foyer de Renouée, cinq fois par an*. N'existe-t-il pas un processus pour l'éradiquer complètement ?

En page 249 du dossier relatif au contexte réglementaire il est mentionné : *en application stricte de la réglementation, le projet soustrait une superficie d'environ 6360 m² et 970 m², pour une crue de période de 200 ans et 500 ans, respectivement*. A ce titre le projet devrait soumettre une déclaration. De quelle déclaration s'agit-il ? Celle-ci a-t-elle été faite ?

En annexe 3 et en page 9 du courrier de réponse à la demande de compléments de l'autorité environnementale il est mentionné : *la création d'une piste d'entretien, or en page 218 du dossier il est précisé que le projet d'une piste d'entretien côté Loire a été abandonné*. Ce projet de piste d'entretien l'est-il effectivement ?



Le Commissaire Enquêteur
Yves GALLOIS
Fait le 26 juillet 2023



Direction Départementale des Territoires de
la Nièvre
M. Olivier PRUDHOMEAUX
A reçu le PV de synthèse le 26 juillet 2023

Afin de mieux cerner l'ensemble du projet, je souhaiterais obtenir le compte-rendu des réunions publiques qui se sont tenues là-dessus.

De plus une dernière question subsiste : en effet durant les travaux une déviation sera-t-elle mise en place en intégrant le nom des entreprises impactées afin de faciliter leurs accès.

- recherche est-elle déjà en cours ?
- la digue et de créer des fiches descriptives pour chacun des ouvrages recensés. Cette
- Il est proposé de rechercher de façon systématique les canalisations et ouvrages inclus dans
- Communaux de Sauvignarde. Les communes sont-elles informées ?
- connaissance des municipalités concernées, pour une prise en compte dans leurs Plans
- Il est proposé que les informations contenues dans la présente étude soient portées à la
- exercice réalisé ?
- Une préconisation de réaliser des exercices régulièrement. A quand remonte le dernier
- De mettre au point des fiches réflexes. Celles-ci sont-elles en cours d'élaboration ?
- programmes ?
- Un programme de résorption des canalisations non indispensables. Ces travaux sont-ils
- mises en place ?
- descriptive pour chacun des ouvrages traversants serait nécessaire. Ces fiches seront-elles
- Sur les digues domaniales rive gauche du val de Nevers, Sermoise et Chally, une fiche

Dans le document 10. Etude de réduction des risques il est mentionné :

Dans le document 7. Identification et caractérisation des risques il est mentionné : le risque de défaillance concernant la partie supérieure du mur pour laquelle peu de données sur sa composition sont disponibles. La fragilité du haut de ce mur peut-il avoir des conséquences importantes en cas de surverse ?

En page 91 du document 5 il est fait mention : de canalisations dans le corps des digues domaniales rive gauche du val de Nevers. Ces canalisations seront-elles enlevées ?

Dans le document 5. Description du système d'endiguement il est écrit : le corps de digue sur l'ensemble du linéaire de la ligne de défense principale est de type sablo-timoneux ou sablo-argileux à cailloux ou cailloutis. Les essais de pénétration statique ainsi que les sondages carottés mettent en évidence des passages imperméables de quelques mètres d'épaisseur sur la partie amont de la levée de Sermoise 1er section. Ces passages imperméables sont-ils problématiques et de nature à compromettre le projet ?

En annexe 4 le document « Naturalia » définit des préconisations en matière d'évitement, d'accompagnement et de compensation. L'ensemble de ces préconisations seront-elles mises en œuvre ?

En annexe 4 page 269 il est écrit : nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que des inventaires complémentaires sont toujours en cours afin de confirmer les cortèges faunistiques et floristiques en présence. Ces inventaires sont-ils à ce jour terminés ? Si oui quelles sont les conclusions de ces inventaires ?

Nevers, le 31 juillet 2023

Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : olivier.PRUDDHOMMEAUX
Tél : 03 86 71 52 06
courriel : olivier.pruddhommeaux@nievre.gouv.fr

Le chef de la subdivision gestion de la Loire

à

Monsieur Yves GALLOIS
Commissaire enquêteur

Objet : Réponses aux questions ou observations du commissaire enquêteur

Question 1.

Le niveau de protection est défini par l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). En l'occurrence il s'agit de l'agglomération de Nevers.

Le niveau de protection définit le niveau sur lequel s'engage le GEMAPIEN en termes de protection des populations. Une fois que les travaux seront réalisés, tant sur la rive gauche que sur la rive droite, le GEMAPIEN validera le nouveau niveau de protection par délibération en conseil communautaire.

Question 2.

La parcelle ZA18 a été achetée par l'État le 28 avril 2023. En pièce jointe, l'acte de vente signé.

Question 3.

Je vous confirme que les études et calculs pris en compte pour la réalisation de la poutre sommitale permettront de se prémunir du risque d'écoulement sous celle-ci afin de garantir sa pérennité. Lors de la phase travaux, l'entreprise devra remettre au maître d'oeuvre agréé, en charge du suivi de l'exécution des travaux, les études d'exécution et les notes de calcul permettant de garantir la pérennité de l'ouvrage.

Question 4.

Il n'y a pas de risque particulier, le sous-sol étant en dehors de l'emprise de la digue. Il s'agit d'une information qui sera portée à la connaissance des entreprises dans le dossier de consultation pour prise en compte dans l'exécution des travaux.

Question 5.

Lors de la phase PRO qui a permis d'affiner le projet, il ressort que la tranchée filtrante sera réalisée à l'amont hors de l'emprise de ce réseau. Cette particularité sera intégrée dans le dossier de consultation des entreprises pour prise en compte. Une attention particulière sera demandée aux entreprises intervenant sur ce tronçon.

Question 6. Il n'est pas possible de garantir à 100 % l'absence d'érosion due à un écoulement. L'aménagement proposé permet de minimiser le risque par rapport à la situation actuelle. A noter que le déversoir se mettra en service pour des crues très exceptionnelles (Q200) Crue que nous n'avons pas connu depuis le 19ème siècle.

Question 7. La dérogation n'est pas accordée à ce jour. Elle concerne la demande d'abattage d'une 15aine d'arbre au droit de la zone de surverse. Cependant le service instructeurs de la DREAL nous a indiqué que cette dérogation sera accordée avant le début des travaux. Nous devons inclure une mesure compensatoire (replantation) en lien avec la commune de Sermoise.

Question 8. Les inventaires complémentaires pour la section en amont de l'A77 ont bien été réalisés en 2022. Ces inventaires ne remettent pas en cause les enjeux identifiés ni les mesures d'évitement et de réduction déjà envisagés suite aux premiers inventaires. Cependant nous n'avons pas encore reçu le rapport mis à jour de la part du bureau d'étude naturaliste. Celui-ci nous parviendra à l'automne 2023.

Question 9. Cette zone fera l'objet de libération d'espace par déboisement afin de créer le massif filtrant. Cette zone sera entretenue par la suite par le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique (agglomération de Nevers).

Question 10. Il n'existe pas à ce jour de processus pour éradiquer complètement la Renouée du Japon. Le parti pris d'une fauche 5 fois par an permettra d'affaiblir le système racinaire de la Renouée afin de limiter, voir réduire, sa présence.

Question 11. Il s'agit d'un descriptif de la rubrique 3.2.2.0 du Code de l'environnement concerné par les surfaces soustraites. Cette rubrique est soumise à déclaration. Or, la rubrique 3.2.6.0 soumet l'ensemble du projet à autorisation. Procédure plus contraignante que la simple déclaration et qui l'emporte sur la déclaration. Le dossier soumis à autorisation inclus de faite la déclaration.

Question 12. Je vous confirme que le projet de piste d'entretien a été abandonné.

Question 13. Il s'agit des mêmes inventaires relevés dans votre Bème question. Ceux-ci sont terminés et joints à cette réponse. La conclusion est que l'impact des travaux est faible à modéré.

Question 14. Je vous confirme que les mesures d'évitement, d'accompagnement et de compensation seront bien prises en comptes notamment par la prestation d'un écologue et d'un arboriste tout au long de la phase de préparation et lors de l'exécution du chantier chargés de veiller à la bonne application de ces mesures.

Question 15. Ces passages imperméables ne sont pas problématiques. Cette mention est portée à la connaissance des entreprises afin d'adapter l'exécution des travaux à cette particularité.

Question 16. Le document concerne l'ensemble du système d'endiguement rive gauche. Les canalisations identifiées dans le document ne concernent pas la zone de travaux (voir plan en page 93). Toutes ces canalisations ont déjà été traitées lors des travaux de 2019.

Question 17. Il s'agit du mur au niveau de la porte de garde prêt de l'ancienne piscine de la jonction. Comme pour la question précédente, ce point a été traité lors des travaux effectués en 2019.

Question 18.
18-1 : Ces fiches seront mises en places pour les canalisations restantes après l'ensemble du programme de travaux.

18-2 : Ce travail a débuté et a déjà donné lieu à l'enlèvement des canalisations identifiées lors des 1^{er} travaux de 2019 sur les digues près de l'ancienne piscine de la jonction.

18-3 : Les fiches réflexes pour l'action d'urgence en crue sont à mettre en œuvre à l'échelle du bassin de la Loire. Pour le DT58, des consignes écrites existent pour la gestion des ouvrages en période de crue (vanne de garde du port de la jonction par exemple)

18-4 : Le dernier exercice inondation s'est déroulé en 2022 sur la Loire Moyenne (Côté Cher) sous le pilotage de la Préfecture. Un exercice inondations est prévue en 2024 pour la Loire Nivernaise.

18-5 : Les communes ont été informées par le biais des dossiers d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM) élaborés par la DT58.

18-6 : Le relevé des canalisations et ouvrages inclus dans la digue est réalisée lors des visites annuelles par la DT58. Ces relevés font l'objet d'une fiche descriptive intégrée dans le dossier d'ouvrage de la digue.

Question 19.
La majeure partie des travaux se fera sous alternat de circulation. Une déviation sera mise en place lors des travaux spécifiques à la zone résistante à la surverse (prévu entre avril et juillet 2025). Nous avons déjà échangé avec le restaurant la Promenade et lui avons proposé une signalisation spécifique. Cette signalisation spécifique sera également proposée aux autres entreprises potentiellement impactées

**Le Chef de la subdivision gestion
de la Loire**



Olivier PRUDHOMMEAUX

Bonjour,

Désolé je n'avais pas vu le dernier point.

Il n'y a pas eu de CR de réunion rédigé.

Les réunions publiques ont rassemblés 30 personnes au total (8 pour la réunion en rive droite et 22 pour la réunion en rive gauche concernée par l'enquête publique)

Concernant la rive gauche, les présents ont compris la nécessité de réaliser les travaux et de créer le déversoir pour pérenniser la digue et mieux protéger le Val contre les très fortes crues.

Les questions ont porté sur l'intégration paysagère de la zone de surverse et les mesures compensatoires.

- Intégration paysagère. Nous avons reconfirmé la prise en compte de celle ci notamment par le concours de notre paysagiste et les propositions

d'aménagement reprise dans le cadre du projet.

- Mesures compensatoires relatives à la zone humide. Les personnes présentes regrettent que la localisation de la compensation n'ait pas pu se faire sur la commune de Sermoise. La DDT58 a ré-affirmé que la recherche de zones

humides à restaurer sur le secteur ne s'est pas révélée concluante. Pour cette recherche la DDT58 a fait appel à l'OFB, au service police de l'eau de la DDT ainsi

qu'au service patrimoine naturel du conseil départemental 58.

La zone finalement retenue se trouve sur le territoire de Decize et a consisté à restaurer une zone humide dans une ancienne peupleraie par l'enlèvement des anciens drains et le comblement d'un fossé. Un suivi de cette mesure

compensatoire est prévu avec le conseil départemental 58 (propriétaire de la parcelle) sur une durée de 5 ans.

- Mesures compensatoires relatives aux arbres à abattre au droit de la zone résistante à la surverse. Il a été convenu que la DDT58 se rapprochera de la Mairie de Sermoise pour définir conjointement des mesures compensatoires. RDV est pris avec l'adjoint en charge de l'environnement le 07 septembre 2023.

Je reste à votre disposition pour tout complément.

Cordialement

OLIVIER PRUDHOMMEAUX

Chef de la subdivision gestion de la Loire
SLSR/SGL

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

2, Rue des Patis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX

Tel : 03 86 71 52 06 - Mobile : 06 4 23 5 06 22

www.ecologie.gouv.fr

 Marianne

**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Elles se sont déroulées le mercredi 28 juin à Nevers pour la rive droite et le jeudi 29 juin à Sermoise sur Loire pour la rive gauche

Cordialement

Olivier PRUDHOMMEAUX

Chef de la subdivision gestion de la Loire

SLSR/SGL

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

2, Rue des Patis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX

Tel : 03 86 71 52 06 - Mobile : 06 4 23 5 06 22

www.ecologie.gouv.fr



www.ecologie.gouv.fr

Tel : 03 86 71 52 06 - Mobile : 06 4 23 5 06 22

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre
2, Rue des Patis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX

SLSR/SGL

Chet de la subdivision gestion de la Loire

Olivier PRUDHOMMEAUX

Cordialement

Bonjour M. Gallois,
Pour votre information je suis en congés jusqu'au 30/08. Pour toutes questions liées au projet de Sermoise, vous pouvez contacter Anthony Rost que je mets en copie de ce mail.
Par ailleurs, j'ai finalement reçu le bilan du volet naturaliste. Question n°13 de votre PV de synthèse. Je vous le joins à ce mail.

2 ko

Instructions de téléchargement...

Cc : ROST Anthony - DDT 58/SLSR/SGL; AVERADERE Sophie - DDT 58/SLSR/;

Jeu 10/08/2023 17:02

A : Vous

<olivier.prudhommeaux@nievre.gouv.fr>

PRUDHOMMEAUX Olivier - DDT 58/SLSR/SGL

observations

RE: Enquête publique concernant la levée de Sermoise. Suite PV de synthèse des observations

Supprimer Archiver Signaler Répondre Lu / non lu Catégoriser

RE: Enquête publique concernant la levée de Sermoise. Suite PV de synthèse des observations - yves - Outlook

11/08/2023 10:51